

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Lundi 6 novembre 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 36*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:36:37] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0275
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:47] Bonjour à tous.
16 Bonjour, Monsieur le témoin.
17 Est-ce que vous m'entendez ?
18 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:56] (*Intervention non interprétée*)
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:02] Le témoin n'a pas
20 répondu, mais j'ai vu le témoin s'agiter sur l'écran. Donc, il m'a compris.
21 Alors, merci, Monsieur le témoin. Je vois que vous nous entendez et, donc, je vais
22 demander à M. le greffier de citer l'affaire.
23 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:37:21] Bonjour à tous.
24 Situation en Ouganda, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*. Référence de l'affaire :
25 ICC-02/04-01/15.
26 Nous sommes en audience publique.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:27] Merci.
28 Les présentations, s'il vous plaît.

1 Madame Hohler, pour l'Accusation.

2 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:37:31] Bonjour.

3 Beti Hohler, avec Ben Gumpert, Pubudu Sachithanandan, Yulia Nuzban, Colleen

4 Gilg et Ramu Fatima Bittaye.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:52] Merci.

6 Madame Massidda, maintenant, pour le LRV.

7 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:37:56] Bonjour.

8 M^{me} Jane Adong suit les débats depuis la salle de transmission. Et, en prétoire, nous

9 avons M^e Narantsetseg et moi-même, Paolina Massidda.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:08] Maître Cox,

11 maintenant.

12 M^e COX (interprétation) : [09:38:13] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour à tous.

13 James Mawira et moi-même, Francisco Cox.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:24] Merci.

15 La Défense, maintenant. Qui souhaite présenter la Défense ?

16 M. OBHOF (interprétation) : [09:38:34] Bonjour à tous.

17 Donc, M^e Krispus Ayena Odongo, Chef Achaleke Taku, M^e Abigail Bridgman,

18 moi-même, Thomas Obhof. Et notre client Dominic Ongwen est dans le prétoire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:42] Merci.

20 Passons maintenant à notre témoin, le P-0275.

21 Donc, là, il s'agit d'un témoin de l'Accusation. La Chambre rappelle rapidement que

22 ce témoin bénéficie de déformation des traits du visage et de l'utilisation d'un

23 pseudonyme. Ceci est inclus dans la décision 612.

24 La Chambre considère que... considère qu'aucune ordonnance supplémentaire n'est

25 nécessaire, étant donné que l'Unité des victimes et des témoins ne recommande

26 absolument aucune mesure de protection supplémentaire.

27 Le conseil nous a déjà informés (*phon.*) et, notant les paragraphes 48 à 55 de la

28 décision 612, et il convient aussi que ce témoin ait certaine... ait une certaine aide

1 pour son témoignage, ceci a été indiqué par l'Unité des victimes et des témoins.

2 Donc, merci, Monsieur le témoin.

3 Bonjour, au nom de la Chambre. Je vous souhaite la bienvenue.

4 Et vous trouvez devant vous une carte portant l'engagement solennel de dire la
5 vérité. Donc, je vous demande, s'il vous plaît, de lire à haute voix ce qui est sur cette
6 carte, afin de vous engager à dire la vérité.

7 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:40:00] Je déclare solennellement que je dirai la
8 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:12] Eh bien, merci.

10 Je vais, maintenant, vous expliquer quelles sont les mesures de protection qui ont été
11 mises en place pour vous lors de votre déposition.

12 Tout d'abord, déformation des traits du visage ; ce qui signifie qu'à l'extérieur de ce
13 prétoire, personne ne peut reconnaître votre visage.

14 Ensuite, nous nous adresserons à vous comme étant « Monsieur le témoin », comme
15 je le fais à l'heure actuelle ; ainsi, le public ne pourra pas connaître votre nom.

16 Lorsque vous nous décrierez quoi que ce soit qui porterait sur votre personne, lorsque
17 l'on vous demandera de révéler des faits qui pourraient dévoiler votre identité, nous
18 passerons à huis clos partiel. Je vous explique un peu maintenant.

19 Huis clos partiel, cela signifie qu'il n'y a pas de diffusion à l'extérieur du prétoire et,
20 donc, personne ne peut entendre vos propos. Alors, si vous avez dit quoi que ce soit
21 à... en audience publique qui aurait dû être dit à huis clos partiel, nous ferons tout ce
22 qui est en notre... tout ce que nous pouvons faire pour protéger votre anonymat,
23 parce qu'il y a... de toute façon, la diffusion est différée de 30 minutes et nous aurons
24 ainsi le temps d'expurger ce passage.

25 Ensuite, quelques consignes beaucoup plus pratiques. Tout ce que nous... nous
26 disons ici dans ce prétoire doit être, premièrement, interprété et, ensuite, consigné,
27 en anglais et en français. Il faut donc ne pas parler trop vite, ne parler que lorsque la
28 personne qui vous pose la question a terminé. Donc, ménagez une petite pause afin

1 de permettre à l'interprétation de se terminer.

2 Si vous avez une question, levez la main et nous saurons que vous voulez nous
3 parler.

4 Donc, cela faisait beaucoup d'informations d'un coup ; vous avez tout compris,
5 j'espère.

6 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:42:10] Oui, j'ai bien compris.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:15] Très bien.

8 Maintenant, je devais donner la parole à M^{me} Hohler.

9 QUESTIONS DU PROCUREUR

10 PAR M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:42:29] Bonjour, Monsieur le témoin.

11 Nous nous sommes déjà rencontrés. Et, comme vous le savez, c'est moi qui vais vous
12 poser des questions aujourd'hui au nom de l'Accusation.

13 Avant tout, si vous ne comprenez pas mes questions, à un moment ou à un autre,
14 n'hésitez pas à me le dire et je la reformulerai.

15 Pourrions-nous maintenant passer, s'il vous plaît, à huis clos partiel afin de poser
16 quelques questions qui pourraient identifier notre témoin ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:01] Très bien.

18 Huis clos partiel.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 42)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 *(Passage en audience publique à 9 h 47)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:47:44] Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.

15 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:47:50]

16 Q. [09:47:52] Je sais que vous avez pu relire votre déclaration de témoin avant de
17 venir déposer aujourd'hui en l'espèce. Vous l'avez bien revu, n'est-ce pas, ce
18 document ?

19 R. [09:48:09] Oui.

20 Q. [09:48:11] Pourriez-vous maintenant, s'il vous plaît, aller à l'onglet 1 du document
21 devant vous ? Il s'agit de la pièce UGA-OTP-0244-3398. Il s'agit d'un document
22 confidentiel, et je demanderais à ce qu'il ne soit pas diffusé à l'extérieur.
23 Voyez-vous ce document ?

24 R. [09:48:50] Oui, je vois le document.

25 Q. [09:48:53] Il est écrit « Déclaration de témoin », en haut de ce document, n'est-ce
26 pas, en anglais ? Et en haut et à gauche de ce document figure votre nom. Vous
27 voyez tout cela ?

28 R. [09:49:10] Oui.

1 Q. [09:49:12] Et à droite, sur cette page, on voit le nom de vos parents ; c'est bien
2 cela ?

3 R. [09:49:19] Oui, oui.

4 Q. [09:49:25] En bas de cette page, il y a beaucoup de dates qui sont inscrites, et puis
5 il y a une signature. Voyez-vous cette signature ?

6 R. [09:49:39] Oui.

7 Q. [09:49:40] De qui s'agit-il ? Quelle est cette signature ?

8 R. [09:49:46] C'est la mienne.

9 Q. [09:49:55] Maintenant, s'il vous plaît, veuillez vous pencher sur l'avant-dernière
10 page de ce document, qui est la page 15 de ce document et qui est une page dont
11 l'ERN se termine par « 3412 », vers... Et vous voyez le dernier paragraphe de cette
12 page où il est écrit...

13 R. [09:50:40] (*Intervention non interprétée*)

14 Q. [09:50:42] « Détails personnels du témoin et reconnaissance de... authentification
15 de ce qui a été fait » — en anglais, « *Witness acknowledgment* ». Vous voyez cela ?

16 R. [09:50:57] Oui.

17 Q. [09:50:57] Et vous voyez, à la page suivante, il y a une date, « 27 septembre 2015 »,
18 et ensuite... et au-dessus, une signature.

19 R. [09:51:08] Je vois bien.

20 Q. [09:51:09] Qui a signé ?

21 R. [09:51:11] C'est moi.

22 Q. [09:51:23] S'agit-il de la déclaration que vous avez faite auprès des enquêteurs de
23 la CPI en septembre 2015 ?

24 R. [09:51:34] Oui.

25 Q. [09:51:45] Lorsque vous avez fait cette déclaration, disiez-vous la vérité ?

26 R. [09:51:49] Oui, je disais la vérité.

27 Q. [09:51:53] Et cette déclaration a-t-elle été faite en utilisant ce dont vous vous
28 souveniez et en étant le plus fidèle possible à vos souvenirs ?

- 1 R. [09:52:06] Oui, je n'ai parlé que... que de ce dont je me souvenais, et j'ai parlé
2 aussi de ce que j'ai vécu.
- 3 Q. [09:52:19] Merci.
- 4 Les juges souhaiteraient utiliser votre déclaration lorsqu'ils rendront leur jugement.
5 Alors, est-ce que vous êtes d'accord avec cette procédure ?
- 6 R. [09:52:37] Je n'ai aucune objection à faire.
- 7 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:52:43] Merci.
- 8 Je pense que nous avons satisfait à tous... tous les critères qui sont énoncés à la
9 règle 68-3, n'est-ce pas ?
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:56] Tout à fait.
- 11 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:52:57]
- 12 Q. [09:52:57] Maintenant, je vais vous poser quelques questions et vous montrer
13 quelques documents, et ce sera très bref.
- 14 Alors, commençons par les documents. Penchez-vous, s'il vous plaît, sur le dossier
15 qui est donc devant vous. Passons à l'onglet 4.
- 16 Il s'agit du document UGA-OTP-0269-0711.
- 17 Voyez-vous ce document, Monsieur le témoin ?
- 18 R. [09:53:53] Oui, je vois le document.
- 19 Q. [09:53:55] De quoi s'agit-il ?
- 20 R. [09:54:04] Il s'agit de mon carnet de santé et de mon... mes certificats de
21 vaccination. C'est à moi.
- 22 Q. [09:54:19] Maintenant, passez au document suivant, UGA-OTP-0244-3417. C'est le
23 document qui se trouve à l'onglet 5.
- 24 Vous êtes avec moi, Monsieur le témoin ?
- 25 R. [09:54:42] Oui, oui, j'ai tout trouvé.
- 26 Q. [09:54:46] Toujours la même question : de quoi s'agit-il ?
- 27 R. [09:54:52] Il s'agit de mon certificat de naissance.
- 28 Q. [09:55:06] Merci.

- 1 Passons, maintenant, au document qui se trouve à l'onglet 6, UGA-OTP-0269-0719.
- 2 De quoi s'agit-il ?
- 3 R. [09:55:30] C'est mon bulletin de notes pour ma première année de primaire.
- 4 Q. [09:55:40] Et à qui cela appartient-il ?
- 5 R. [09:55:45] Mais c'est à moi. Ça correspond à ma première année de primaire.
- 6 Q. [09:55:52] Merci.
- 7 Document n° 7, UGA-OTP-0269-0710. Alors, maintenant, de quoi s'agit-il ?
- 8 R. [09:56:16] C'est mon bulletin de notes concernant ma sixième année de primaire.
- 9 Q. [09:56:30] Bien.
- 10 Passons, maintenant, au document qui se trouve à l'onglet 7 (*sic*),
- 11 UGA-OTP-0269-0714. De quoi s'agit-il ?
- 12 R. [09:57:03] C'est encore mon bulletin de notes scolaire... enfin, pour la sixième
- 13 année primaire — j'ai redoublé.
- 14 Q. [09:57:15] Maintenant, le document qui se trouve à l'onglet 9,
- 15 UGA-OTP-0269-0712, de quoi s'agit-il ?
- 16 R. [09:57:33] C'est mes résultats scolaires UCE. C'est mon certificat d'études
- 17 ougandaises, UCE, et ça m'appartient.
- 18 Q. [09:58:13] Très bien.
- 19 Document suivant, maintenant, onglet 10, document UGA-OTP-0269-0720. De quoi
- 20 s'agit-il, et surtout, qui est photographié sur ce document ?
- 21 R. [09:58:26] C'est moi. Et ce document est... est un... une carte d'électeur qui montre
- 22 quel est mon bureau de vote.
- 23 Q. [09:58:35] Merci.
- 24 Revenons, maintenant, au début du classeur et passons au document qui se trouve à
- 25 l'onglet 2, UGA-OTP-0244-3419. Voyez-vous le document ?
- 26 R. [09:59:08] Oui, oui, je le vois.
- 27 Q. [09:59:10] De quoi s'agit-il ?
- 28 R. [09:59:19] C'est le document qui m'a été donné par les gens de GUSCO.

1 Q. [09:59:28] Il y a une photographie que l'on voit en haut... en haut, à droite. Et
2 d'ailleurs, à la page suivante, il y a une photo un peu plus claire de... enfin, une
3 impression un peu plus claire de cette photo, document UGA-OTP-0244-3415. La
4 photo est un peu plus claire. Est-ce que vous le... la voyez ?

5 R. [09:59:58] Oui, je la vois.

6 Q. [09:59:59] De qui s'agit-il ?

7 R. [10:00:03] C'est moi.

8 Q. [10:00:09] Merci.

9 Nous en avons fini avec le classeur. Vous pouvez le mettre de côté.

10 J'ai encore une ou deux questions à vous poser, et je tiens à indiquer à l'intention des
11 juges et de mes collègues dans le prétoire que les questions que je m'apprête à poser
12 sont des questions d'éclaircissement concernant les paragraphes 77 et 79 de la
13 déclaration du témoin.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:48] Je vous remercie de
15 cette précision.

16 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:00:52]

17 Q. [10:00:53] Monsieur le témoin, je vais commencer par vous lire trois paragraphes
18 tirés de votre déclaration de témoin ; après quoi, je vous poserai une ou deux
19 questions au sujet de ces paragraphes. Cela vous va ?

20 R. [10:01:06] C'est très bien.

21 Q. [10:01:07] Donc, je vais maintenant commencer la lecture des extraits de votre
22 déclaration. Paragraphe 77 — je cite : « Un des commandants a été grièvement blessé
23 pendant l'attaque de Pabbo. Certains des soldats de l'ARS ont déclaré que, si le
24 commandant devait mourir, les gens qui le transportaient sur une civière seraient
25 également tués. » Fin de citation.

26 Et au paragraphe 79, vous ajoutez — je cite : « Trois des porteurs de civière étaient
27 Ojok David, Latiko James et Otto, le père de Paw-Paw. » Fin de citation.

28 Alors, ce que je voudrais vous demander, Monsieur le témoin, concerne le

1 commandant blessé qui était transporté sur une civière. Voici ma question : est-ce
2 que vous avez vu, de vos yeux, ce commandant au moment où il a été blessé ?

3 R. [10:02:12] Non, je ne l'ai pas vu.

4 Q. [10:02:14] Donc, vous ne l'avez pas vu ; c'est bien ce que vous dites ?

5 R. [10:02:22] C'est exact.

6 Q. [10:02:25] À quel moment avez-vous vu pour la première fois la civière et le
7 commandant allongé sur cette civière ?

8 R. [10:02:38] Je n'ai pas parfaitement compris votre question.

9 Q. [10:02:45] La première fois que vous avez vu la civière et le commandant blessé
10 allongé sur la civière, à quel moment cela se passait-il ? Est-ce que vous vous
11 souvenez ? À quel moment l'avez-vous vu pour la première fois ?

12 R. [10:03:03] Je ne m'en souviens pas.

13 Q. [10:03:07] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

14 Je n'ai pas d'autres questions à vous poser pour le moment, Monsieur le témoin. Je
15 vous remercie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:16] Merci, Madame
17 Hohler.

18 Est-ce que M^e Massidda de la représentation légale des victimes a des questions à
19 poser ?

20 M^{me} MASSIDA (interprétation) : [10:03:33] Oui, Monsieur le Président. C'est
21 M^e Adong qui va interroger le témoin.

22 Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:40] Je donne, donc, la
24 parole à M^e Adong, et nous espérons que nous vous entendrons également.

25 M^{me} ADONG (interprétation) : [10:04:12] Merci, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:13] Maître Adong, nous
27 vous voyons, ce qui est tout à fait satisfaisant, mais nous espérons également
28 pouvoir vous entendre correctement ; donc, peut-être serait-il bon que vous vous

1 rapprochiez un peu du témoin en vous écartant de la paroi, sur le lieu de
2 transmission.

3 (*M^{me} Adong s'exécute*)

4 Je vous remercie. Veuillez commencer.

5 M^{me} ADONG (interprétation) : [10:04:27] Je vous remercie, Monsieur le Président.

6 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

7 PAR M^{me} ADONG (interprétation) :

8 Q. [10:04:20] Bonjour, Monsieur le témoin.

9 R. [10:04:22] Bonjour.

10 Q. [10:04:24] Pourriez-vous décrire, en quelques mots, la vie que vous meniez avant
11 votre enlèvement ?

12 R. [10:04:35] Avant d'être enlevé, j'étais encore jeune, un jeune enfant, et je
13 fréquentais donc l'école primaire, en quatrième année, à l'école connue sous le nom
14 d'« École primaire d'Odek ».

15 Q. [10:04:58] Lorsque vous avez été enlevé, qu'avez-vous ressenti ?

16 R. [10:05:09] Je me suis senti profondément blessé et j'ai ressenti les plus grandes
17 incertitudes par rapport à la vie qui serait la mienne. J'avais donc peur de tout cela.

18 Q. [10:05:34] Au moment de votre enlèvement et pendant la durée de votre séjour
19 dans la brousse, est-ce que vous avez craint pour votre famille ?

20 R. [10:05:53] Oui, j'ai éprouvé des craintes par rapport aux membres de ma famille,
21 j'étais très inquiet par rapport aux membres de ma famille qui étaient encore à la
22 maison au moment où j'ai été enlevé...

23 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [10:06:20] L'interprète de
24 cabine anglaise demande au conseil de bien vouloir attendre la fin de l'interprétation
25 en anglais.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:21] Je crois que je vais
27 expliquer ce... cette nécessité moi-même.

28 Maître Adong, au début... avant le début de l'audition, j'ai indiqué au témoin qu'il

1 fallait... qu'il convenait qu'il parle lentement et clairement de façon à ce que
2 l'interprétation puisse se faire dans de bonnes conditions. D'ailleurs, cette remarque
3 me concerne également, car j'ai souvent tendance à parler un peu trop vite. Mais je
4 vous prierais de bien vouloir commencer à parler uniquement lorsque le témoin a
5 terminé de répondre et, lorsque vous prenez la parole, de vous exprimer à un
6 rythme relativement lent, de façon à ce que nous puissions parfaitement bien vous
7 comprendre. Je vous demanderais, donc, de bien vouloir répéter votre dernière
8 question.

9 M^{me} ADONG (interprétation) : [10:07:15] Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 Q. [10:07:19] Monsieur le témoin, pourriez-vous parler de vos craintes et de vos
11 inquiétudes par rapport à une personne en particulier pendant la durée de votre
12 séjour dans la brousse ?

13 R. [10:07:31] Je n'ai pas bien compris votre question.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:35] Maître Adong, votre
15 question n'était, sans doute, pas suffisamment précise. Le témoin a déjà dit que sa
16 situation est devenue particulièrement difficile en raison de son enlèvement ; donc,
17 peut-être pourriez-vous vous contenter de lui demander comment il s'est senti
18 pendant le temps qu'il a passé dans la brousse, sur le plan affectif en particulier, et
19 est-ce qu'il continue à penser à tout cela aujourd'hui, peut-être.

20 M^{me} ADONG (interprétation) : [10:08:11] Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 Q. [10:08:16] Monsieur le témoin, vous avez déjà expliqué aux juges de la Chambre
22 que vos craintes étaient multiples et importantes. Est-ce qu'il y avait une personne à
23 qui vous pouviez parler, devant qui vous pouviez exprimer vos sentiments pendant
24 la durée de votre séjour dans la brousse ?

25 R. [10:08:39] Non, il n'y avait personne à qui je pouvais confier mes craintes, car tous
26 ceux qui étaient dans la brousse étaient des personnes féroces auxquelles je ne
27 pouvais pas me confier.

28 Q. [10:08:57] Merci, Monsieur le témoin.

1 Dans votre déclaration écrite, Monsieur le témoin, vous avez indiqué qu'à partir du
2 moment où vous avez été enlevé, des objets vous étaient confiés pour que vous les
3 transportiez. Quel était le poids de ces objets ?

4 R. [10:09:27] Les objets que l'on me donnait à porter étaient très lourds, car on me
5 donnait un sac qui contenait de nombreux vêtements, et je devais également
6 transporter de l'huile de cuisson qui pesait à peu près cinq kilos. Donc, si on ajoute
7 les cinq kilos de l'huile au contenu du sac, le poids était important.

8 Q. [10:10:04] Je vous remercie.

9 Dans votre déclaration écrite, vous avez également indiqué qu'il vous fallait
10 parcourir à pied de longues distances et que des menaces étaient proférées à votre
11 rencontre, des menaces de mort en particulier, au cas où vous ne seriez plus capable
12 de marcher. Pourriez-vous, peut-être, estimer la distance qu'il vous fallait couvrir à
13 pied, dans l'intérêt de l'information des juges ?

14 R. [10:10:51] Nous marchions de nombreuses heures d'affilée, et j'aurais le plus
15 grand mal à estimer la distance que nous couvrions. Mais ce que je peux dire, c'est
16 que nous avons traversé un certain nombre d'endroits, nous avons traversé plusieurs
17 routes, franchi plusieurs rivières, et c'est de cette façon que je conclus au fait que la
18 distance était très longue.

19 M^{me} ADONG (interprétation) : [10:11:23] Je vous remercie.

20 Monsieur le Président, peut-être pourrions-nous passer à huis clos partiel pour cinq
21 minutes à peu près.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:32] Huis clos partiel, je
23 vous prie.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 11)*

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 10 h 13*)

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:13:28] Nous sommes, à nouveau, en audience
14 publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:31] Maître Taku.

16 M^e TAKU (interprétation) : [10:13:33] Monsieur le Président, je demanderais à ma
17 consœur de bien vouloir indiquer sur quel paragraphe de la déclaration elle s'appuie
18 au moment où elle pose ses questions, car il me semble que le témoin n'a pas dit
19 exactement ce qui vient d'être indiqué. Il me semble qu'il est question d'une
20 personne qui a été tuée et de la nécessité de s'occuper de son cadavre. Donc, ma
21 consœur a dit que le témoin avait tué une personne, mais cela ne figure pas dans la
22 déclaration du témoin. Et, au cas où elle insisterait sur ce point, je pense qu'elle
23 pourrait nous donner le numéro du paragraphe concerné.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:23] Je pense que les
25 deux interventions sont exactes, Maître Taku — les deux choses que vous venez de
26 dire.

27 Je serais tenté de ne tirer aucune conclusion de ce que j'ai lu moi-même dans la
28 déclaration, comme l'a fait M^e Adong, mais nous sommes ici pour incorporer ce qui

1 est nécessaire. Nous avons la règle 68-3 à cette fin, donc cela ne pose aucun
2 problème.

3 Deuxièmement, pour tout ce que M^e Hohler a déjà dit, il serait utile que l'on se réfère
4 au passage précis de la déclaration écrite du témoin, puisqu'il s'agit d'une
5 déclaration recueillie au titre de la règle 68-3, de façon à pouvoir renvoyer la Défense
6 au paragraphe concerné, le cas échéant.

7 Donc, veuillez poursuivre, Maître Adong.

8 Mais, Maître Taku, ce que vous venez de dire est tout à fait exact.

9 M^e ADONG (interprétation) : [10:15:27] Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 Q. [10:15:27] Monsieur le témoin, dans la même déclaration émanant de vous, vous
11 dites que des soldats de l'ARS ont tué une femme et vous ont, ensuite, demandé de
12 vous débarrasser de son corps.

13 M^e ADONG (interprétation) : [10:15:38] Monsieur le Président, la référence est
14 UGA...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:43] Cela suffit que vous
16 indiquiez le paragraphe, car nous avons déjà le numéro ERN au dossier. Je vous
17 remercie.

18 M^e ADONG (interprétation) : [10:15:51] Il s'agit, donc, du paragraphe 68 de la
19 déclaration écrite du témoin.

20 Q. [10:15:58] Monsieur le témoin, comment est-ce que vous vous êtes senti lorsqu'il
21 vous a fallu agir et vous débarrasser du corps sans vie de la femme qui avait été
22 tuée ?

23 R. [10:16:08] Eh bien, j'étais terrorisé. Je n'avais pas simplement peur, mais j'ai
24 ressenti une très grande douleur aussi à simplement voir le corps sans vie d'une
25 personne qui venait d'être tuée, un corps qui était couvert de sang. C'était très
26 pénible pour moi. Par ailleurs, cette personne était une... était une personne adulte
27 qui pesait un certain poids, donc il m'a été très difficile de déplacer son corps, aussi.

28 Q. [10:16:43] Je vous remercie.

1 Monsieur le témoin, vous avez également reçu l'ordre de procéder au pillage d'un
2 certain nombre de biens dans le camp de Pabbo, et ce sous la menace d'être tué si
3 vous refusiez — c'est le paragraphe 71 sur lequel je m'appuie.

4 Qu'avez-vous ressenti lorsque vous vous êtes rendu compte qu'il vous... qu'il vous
5 fallait piller des biens qui appartenaient à d'autres civils ?

6 R. [10:17:24] Ceci a été également un... un vécu très difficile pour moi, et il m'a été
7 difficile de faire ce qu'on me demandait.

8 Q. [10:17:41] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

9 Pourriez-vous indiquer aux juges de la Chambre comment vous avez réagi par
10 rapport aux contraintes multiples que vous subissiez, à toutes ces menaces, à cette
11 crainte d'être tué pendant toute la période que vous avez passée dans la brousse ?

12 R. [10:18:02] J'étais obligé de supporter tout cela, mais la plupart du temps, cela me
13 mettait en colère et cela me rendrait... me rendait très irritable sur le plan affectif. Je
14 pleurais beaucoup.

15 Q. [10:18:33] Je vous remercie.

16 Je vais maintenant vous poser des questions au sujet de votre vie quotidienne dans
17 la brousse pendant votre séjour là-bas.

18 En tant qu'enfant, quelles étaient vos conditions de vie dans la brousse ?

19 R. [10:18:58] J'étais un jeune enfant, et les choses que j'ai vues, les événements
20 auxquels j'ai été confrontés me permettent de dire que les enfants souffraient dans la
21 brousse. La nourriture était insuffisante, donc les enfants étaient parfois nourris très
22 tardivement ou pas nourris du tout, car les adultes étaient nourris en premier et les
23 enfants en dernier. Donc, c'était une situation très difficile. Les enfants étaient
24 maltraités.

25 Q. [10:19:45] Où est-ce que vous deviez dormir ?

26 R. [10:19:55] Pendant notre séjour dans la brousse, je dormais à côté d'un feu de bois,
27 et je dirais que nous nous reposions, car ce n'était pas du vrai sommeil — nous nous
28 reposions. On nous disait que le moment était venu de se reposer, et je m'allongeais

1 à côté du feu, à côté des braises, de façon à ne pas avoir trop froid.

2 Q. [10:20:31] Que se passait-il lorsqu'il pleuvait ?

3 R. [10:20:35] Lorsqu'il pleuvait, nous ne pouvions... nous ne pouvions pas faire
4 grand-chose, car nous étions allongés sur le sol, sous la pluie. Et lorsque nos
5 vêtements étaient trempés, nous devions rester dans ces mêmes vêtements. Les seuls
6 vêtements que je possédais étaient ceux que je portais au moment de mon
7 enlèvement. Je ne pouvais pas me changer, car je n'avais pas d'autres vêtements.

8 Q. [10:21:09] Je vous remercie.

9 Au paragraphe 56 de votre déclaration écrite, vous dites quelque chose de très
10 intéressant. Vous dites que vous avez reçu des bottes en caoutchouc, mais que vous
11 avez refusé de porter ces bottes, même si vos pieds et vos jambes étaient blessés, et
12 vous dites avoir refusé de porter ces bottes en caoutchouc, car si vous les portiez,
13 cela faisait de vous un soldat.

14 Quel sens donniez-vous au fait d'être un soldat ou de devenir un soldat ?

15 R. [10:22:05] Eh bien, dans la brousse, à partir du moment où on reçoit un uniforme,
16 des bottes en caoutchouc et un fusil, on devient un soldat, et cela signifie que, à
17 partir de ce moment-là, on est prêt à aller tuer des gens et à commettre des atrocités.
18 Voilà ce que cela veut dire, devenir un soldat dans la brousse. Et si vous êtes
19 quelqu'un qui est... qui vient d'être enlevé, que vous n'avez pas encore reçu
20 d'uniforme ou de bottes en caoutchouc ou de fusil, vous êtes toujours une personne
21 civile, un particulier qui n'est pas encore prêt à aller se battre. Donc, c'est cela qui
22 m'a dicté mon opinion au sujet de ces bottes en caoutchouc et qui m'a donné cette
23 idée que si j'acceptais de les porter, je devenais un soldat.

24 Q. [10:22:58] Je vais maintenant vous poser une question au sujet des blessures que
25 vous avez subies physiquement. Je m'appuie sur les paragraphes 43 et 56 de votre
26 déclaration écrite, ainsi que sur le paragraphe 85. Vous indiquez que, en raison des
27 coups que vous aviez reçus, vous aviez de nombreuses plaies sur les pieds et les
28 jambes et que vous avez également été blessé au moment où vous avez fui devant

1 l'attaque de l'UPDF.

2 Vos blessures ont-elles été soignées dans la brousse ? Et si oui, de quelle façon ?

3 R. [10:23:58] Les blessures que j'ai subies dans la brousse ont été soignées localement.

4 Prenons l'exemple de quelqu'un qui présentait une plaie ouverte. Dans ce cas, la
5 plaie était nettoyée à l'aide d'eau claire et un morceau de tissu était placé sur la plaie,
6 mais ce traitement était réservé, en général, aux gradés.

7 Pour ma part, j'avais été blessé légèrement, et la blessure a cicatrisé d'elle-même.

8 Mais j'ai été blessé sur le flanc également, et je porte toujours la cicatrice de cette
9 blessure. Pour cette blessure, je n'ai reçu aucun traitement particulier.

10 Q. [10:25:06] Est-ce que vous êtes soigné aujourd'hui pour ces blessures ?

11 R. [10:25:11] Non, je n'ai aucun traitement en ce moment. Ces blessures ne sont plus
12 douloureuses. Il reste simplement une cicatrice.

13 Q. [10:25:22] Dans l'un des paragraphes de votre déclaration...

14 M^e ADONG (interprétation) : [10:25:26] Monsieur le Président, j'implore l'indulgence
15 de la Chambre. Je ne peux pas vous citer le numéro du paragraphe en cet instant
16 précis.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:37] Veuillez poursuivre.
18 Je pense qu'avec les forces unies de nous tous, nous parviendrons à reconnaître le
19 paragraphe en question.

20 Veuillez nous dire quelle est la question que vous souhaitez poser au témoin.

21 M^e ADONG (interprétation) : [10:25:49] Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 Q. [10:25:50] Monsieur le témoin, lorsque vous avez fini par vous évader, vous
23 indiquez — et c'est votre opinion — que vous auriez préféré être repris et tué que
24 continuer votre existence auprès des soldats...

25 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [10:26:16] Monsieur le Président, il s'agit du
26 paragraphe 83.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:19] Je vous remercie.

28 Donc, paragraphe 83.

1 Veuillez poursuivre, je vous prie.

2 M^e ADONG (interprétation) : [10:26:27] Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 Q. [10:26:29] Voici ma question, Monsieur le témoin : qu'est-ce que vous ne pouviez
4 plus supporter à ce moment-là ?

5 R. [10:26:43] Je ne pouvais plus supporter la faim, les inquiétudes, en particulier mon
6 inquiétude pour les membres de... de ma famille restés à la maison, et je ne pouvais
7 plus supporter de voir toutes ces choses atroces qui se passaient dans la brousse.
8 Voilà les raisons pour lesquelles j'ai décidé que, quoi qu'il arrive, je devais essayer de
9 fuir. Je me disais que, si j'étais rattrapé, je serais tué et que cela n'était pas un
10 problème, mais que si Dieu m'apportait son aide, je réussirais à m'échapper et à
11 rentrer à la maison. Voilà quelles ont été les pensées qui m'ont traversé l'esprit.

12 Q. [10:27:33] Est-ce que vous souffrez de cauchemars ?

13 R. [10:27:37] En ce moment, mes cauchemars se sont raréfiés. Mais lorsque je venais
14 de sortir de la brousse, aux environs des années 2006, 2007, 2008, avant de passer
15 l'examen de la septième année de primaire, j'ai beaucoup souffert de cauchemars, en
16 fonction des idées qui me passaient par la tête et des souvenirs de la vie que j'avais
17 menée dans la brousse ; mais, ces jours-ci, les cauchemars sont plus rares.
18 Quelquefois, je n'ai aucun cauchemar pendant quatre, cinq ou six mois d'affilée.

19 Q. [10:28:29] Je vais maintenant vous interroger au sujet de l'incidence qu'a eu votre
20 enlèvement sur les membres de votre famille. Quelle a été l'incidence de votre
21 enlèvement sur les membres de votre famille ?

22 R. [10:28:47] Ma famille a vécu d'une façon très différente à partir du moment où j'ai
23 été enlevé. Je pense pouvoir dire que rien ne sera plus jamais pareil pour ma famille,
24 depuis ce moment-là, car il y avait un certain nombre de choses que je pouvais faire
25 pour améliorer le quotidien de ma famille et qui sont devenues impossibles.
26 Maintenant, il y a mes frères qui ont eu des enfants, qui ont survécu. Ces enfants ont
27 grandi, sont devenus adultes. Ils voudraient aller à l'école, mais cela est très difficile,
28 car ils n'ont pas les moyens matériels de le faire. Donc, je suis la personne la plus

1 responsable, aujourd'hui, au sein de ma famille, je suis celle qui est censée reprendre
2 le flambeau, mais je ne peux pas le faire, je ne peux pas leur assurer une aide
3 matérielle. Mon père est décédé. Donc, voilà, les changements que mon enlèvement
4 « ont » apportés au sein de ma famille.

5 Q. [10:30:12] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

6 Qui vous a manqué le plus, Monsieur le témoin, pendant votre séjour dans la
7 brousse ?

8 R. [10:30:20] La personne qui m'a manqué le plus a été ma mère. Ma mère s'occupait
9 très bien de moi, elle était très proche de moi... nous étions très proches et elle faisait
10 beaucoup de choses pour moi.

11 Q. [10:30:35] Monsieur le témoin, qu'attendez-vous de l'avenir ?

12 R. [10:30:49] Personnellement, si possible, à l'avenir, j'aimerais que Dieu m'aide afin
13 que je puisse changer ma vie et que je sois en mesure de m'occuper de ma famille.

14 Q. [10:31:07] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

15 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:13] Merci beaucoup,
17 Maître Adong.

18 Il est 10 h 30, je crois que M. Cox n'a pas de questions et que tout a été couvert par
19 M^e Adong.

20 Monsieur Taku, vous avez des questions ?

21 M^e TAKU [10:31:38] *Yes, your Honours.*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:43] Ma première
23 question est la suivante : vous avez un plan pour interroger le témoin ;
24 pourriez-vous me donner une idée générale de la durée de votre intervention ?

25 M^e TAKU (interprétation) : [10:31:55] Monsieur le Président, dans mes documents...
26 j'ai 32 pages, un document de 32 pages de questions que j'aimerais poser au témoin.
27 Par conséquent, je ne sais pas la durée, mais je ferai de mon mieux, et j'essaierai de
28 poser les questions pertinentes. Je ne poserai que les questions qui soient vraiment

1 nécessaires.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:33] Oui, je m'en doute,
3 bien entendu. Simplement, nous aurions voulu avoir une idée générale pour savoir
4 quand appeler le témoin. Et nous pourrions penser que nous pourrions commencer
5 demain pendant la journée avec le prochain témoin — pendant la journée — et nous
6 allons nous préparer.

7 Ma question suivante, c'est de savoir : voulez-vous commencer directement, Maître
8 Taku ?

9 M^e TAKU (interprétation) : [10:33:04] Oui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:04] Très bien. Alors,
11 nous allons commencer tout de suite.

12 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

13 PAR M^e TAKU (interprétation) : [10:33:11]

14 Q. [10:33:13] Bonjour, Monsieur le témoin.

15 R. [10:33:16] Bonjour.

16 Q. [10:33:19] Je vais vous poser quelques questions, des questions qui vont se
17 concentrer sur la déclaration que vous avez faite aux enquêteurs, d'autres questions
18 également qui découlent directement des questions qui vous ont été posées par
19 l'Accusation. Vous êtes victime, et étant donné que d'autres victimes du même genre
20 que vous ont été appelées à témoigner, je ferai preuve d'indulgence au niveau des
21 questions que je vais vous poser.

22 J'aimerais commencer directement, Monsieur le témoin : Kony, qui est cette
23 personne ? Vous avez entendu parler ou évoquer son nom. Donc, qui est cette
24 personne dans... de laquelle... au sujet de laquelle vous avez déposé ? Donc, c'était
25 dans votre déposition écrite, et c'est maintenant dans votre déposition... Savez-vous
26 qui est Kony ?

27 R. [10:34:39] Je sais qui est Kony. Kony est le commandant général de l'ARS. J'ai
28 commencé à entendre parler de lui au moment où j'ai été enlevé. On en parlait

1 beaucoup.

2 Q. [10:35:12] Pouvez-vous dire aux juges : avez-vous entendu parler de Kony avant
3 votre enlèvement ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:28] Maître Taku, avec
5 tout le respect que je vous dois, est-ce vraiment important ?

6 M^e TAKU (interprétation) : [10:35:34] Oui.

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:35:36] Le Président et M^e Taku parlent
8 en même temps.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:40]

10 *(Début de l'intervention non interprété)*

11 Q. [10:35:41] Est-ce que vous pouvez donc répondre, Monsieur le témoin ? Je... vous
12 avez entendu parler de Kony avant d'avoir été élevé... enlevé — pardon ?

13 R. [10:35:55] Ce que j'ai entendu dire à son sujet avant mon enlèvement, eh bien,
14 c'était mon père qui m'en... qui me parlait de Kony, le soir, autour du feu de camp. Il
15 nous a dit comment Kony a commencé ses activités avant de devenir commandant
16 général. Il a parlé de Kony, comment il vivait dans le village, comment il avait
17 grandi, parce qu'en fait, mon père est un ancien, beaucoup plus âgé que Kony, (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée) et c'est la raison pour laquelle je

21 connaissais Kony. Je connaissais sa maisonnée, enfin, ce qu'il en reste : il reste encore
22 quelques pierres démolies, et si je retourne demain, je sais exactement où cela se
23 trouve. Donc, je sais qui est Kony.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:25] Oui, Monsieur Taku,
25 vous aviez raison. C'est une situation particulière, je l'admets.

26 M^e TAKU (interprétation) : [10:37:33]

27 Q. [10:37:34] En raison du fait que vous le connaissiez avant votre enlèvement,
28 donc... et vous aviez également des informations assez précises concernant l'ARS

1 avant d'avoir enlevé ; est-ce correct ?

2 R. [10:37:55] Pour ce qui de l'ARS, j'ai dit il y a quelques instants que je connaissais,
3 sur base de ce que mon père me racontait le soir, autour du feu de camp... Donc, on
4 m'avait dit, on m'a raconté comment tout a commencé, on me l'a raconté.

5 Q. [10:38:40] Monsieur le témoin, est-il possible...

6 Attendez, je vais revoir ma question.

7 Estimez-vous que Kony est responsable de votre enlèvement et de tout ce qui vous
8 est arrivé pendant votre captivité ?

9 R. [10:39:26] Je n'ai pas encore décidé qui était responsable de mon enlèvement ou à
10 qui donner la faute. Je ne peux pas vous répondre.

11 Q. [10:39:40] Dans votre déposition de victime, déposition en tant que victime... 2016,
12 UGA... du 22 juillet 2016, 0012-0026... 266. Alors, j'ai oublié l'intercalaire, il s'agit de
13 l'intercalaire 14. On vous a posé la question de savoir qui était responsable de votre
14 enlèvement et vous avez répondu : « les rebelles de l'ARS ». Est-ce que vous vous en
15 souvenez ?

16 R. [10:40:47] Oui, je m'en souviens.

17 Q. [10:40:54] Au vu de ce que votre père vous a raconté et de ce que vous savez de
18 Joseph Kony, Monsieur le témoin, si vous prenez la situation telle que vous la
19 connaissez aujourd'hui, eh bien, donnez-vous à Joseph Kony la faute de tout ce qui
20 vous est arrivé depuis ?

21 R. [10:41:38] Pour ce qui est... pour tout ce qui m'est arrivé à moi, ce n'est pas à
22 Joseph Kony que je donne la faute, car cela m'est arrivé dans la brousse et ce n'était
23 pas Kony qui était directement responsable de ce qui se passait dans le camp, donc je
24 ne jette pas la pierre.

25 Q. [10:42:03] Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire si vous étiez chez vous, à
26 l'hôpital... Où êtes-vous né, chez vous ou à l'hôpital ?

27 R. [10:42:18] Je suis né à la maison.

28 Q. [10:42:38] Ce matin, dans le cadre de votre déposition, vous avez identifié un

1 document qui vous a été montré, je crois que c'est... il s'agit de l'intercalaire 5,
2 Monsieur le Président.

3 Monsieur le témoin, qui vous a donné les informations concernant la date de votre
4 naissance ou les informations concernant le responsable, le fonctionnaire qui a émis
5 ce certificat de naissance ? Était-ce vous-même ou quelqu'un d'autre ?

6 R. [10:43:22] Pour ce qui est du document que vous invoquez, je l'ai trouvé, il était là
7 lorsque j'ai grandi, donc c'était en fait mes parents qui l'ont reçu ou demandé. Pour
8 ce qui est maintenant de savoir où et comment je suis né, eh bien, c'est ce qu'on m'a
9 raconté. Probablement, je suis né à la maison. Parce qu'en fait... je suis né à la
10 maison, donc... Ensuite, après ma naissance, j'ai été emmené à l'hôpital, mais je suis
11 né à la maison.

12 Q. [10:44:05] Il va sans dire que votre mère connaît votre date de naissance, plus
13 « qu'autre personne » ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:12] Je ne crois... que ce
15 n'est pas une question à poser au témoin. C'est tellement évident. Je crois que l'on
16 peut dire que cela relève des connaissances générales. Si vous avez d'autres
17 documents qui pourraient indiquer que le témoin pourrait être né un autre jour,
18 dites-le-nous, mais sinon, nos conclusions sont celles que je viens de vous présenter.

19 M^e TAKU (interprétation) : [10:44:43] Oui, Monsieur le Président, nous disposons de
20 ces documents.

21 L'intercalaire 18, UGA-OTP-0241-0168, le paragraphe 40... ou 14 (*se reprend*
22 *l'interprète*).

23 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:45:22] Monsieur le Président, c'est une déposition
24 d'un autre témoin et le témoin semble le lire. Alors, je crois que la proposition de
25 facto doit être présentée au témoin, mais rien d'autre.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:32] Permettez-moi de
27 m'orienter afin que je sache exactement.

28 Nous avons ici l'intercalaire 13 et le paragraphe 14.

1 M^e TAKU (interprétation) : [10:45:46] 14, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:47] Oui, simplement, je
3 voulais attirer l'attention et il s'agit, ici, d'une proposition factuelle qui est soumise
4 au témoin. C'est très bien d'avoir la référence, c'est très bien de disposer de... que
5 vous l'avez dit également, mais il ne s'agit donc pas de la déposition de ce témoin-ci,
6 donc cela ne tombe pas sous la règle 68-3.

7 M^e TAKU (interprétation) : [10:46:16]

8 Q. [10:46:16] Monsieur le témoin, selon vous, si votre mère vous avait dit qu'au
9 moment où vous avez été enlevé, vous aviez 12 ans, alors que dans d'autres
10 documents, elle a déclaré que vous aviez neuf ans...

11 R. [10:46:45] Je ne suis pas en mesure de vous dire quoi que ce soit. Lorsque j'ai
12 grandi, j'ai trouvé mon certificat de naissance qui indique ma date de naissance et les
13 dates de vaccination, cela se trouvait dans une valise appartenant à la famille. C'est
14 tout ce que je puis vous dire. Je ne sais pas ce qu'il en est. J'ai trouvé ce document, ce
15 n'est pas moi qui « ai » l'auteur de ce document.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:27] C'est suffisamment.
17 Aucun d'entre nous ne sait exactement quand il est né, pour être honnête. Je crois
18 que nous avons un témoin qui, il y a quelques mois, a décrit les choses : je n'étais
19 pas conscient du fait que... et je crois que ceci indique les choses correctement.
20 Allez-y. Oui, mais bon, nous avons pris note de ceci. Merci beaucoup.

21 M^e TAKU (interprétation) : [10:47:59] Merci.

22 J'aimerais attirer l'attention du public dans la galerie que vous m'avez autorisé à
23 passer en huis clos partiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:18] Huis clos partiel.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 48)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 *(Passage en audience publique à 11 h 00)*

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:00:38] Nous sommes en audience publique,
11 Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:40] Merci.

13 Et nous allons maintenant faire une pause jusqu'à 11 h 30.

14 M^{me} L'HUISSIER : [11:00:53] Veuillez vous lever.

15 *(L'audience est suspendue à 11 h 00)*

16 *(L'audience est reprise en public à 11 h 33)*

17 M^{me} L'HUISSIER : [11:33:31] Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:55] M^e Taku anticipe les
21 choses, mais il a fort raison, en effet : il a la parole.

22 M^e TAKU (interprétation) : [11:34:07] En effet, et j'aimerais bien passer à huis clos
23 partiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:12] Et pour combien de
25 temps ? En effet, nous avons quelques spectateurs dans la galerie.

26 M^e TAKU (interprétation) : [11:34:16] J'en ai à peine pour cinq minutes.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:20] Cinq minutes alors,
28 et pas plus. Et nous passons donc à huis clos partiel. Cela dit, on ne vous

1 chronomètre pas, quand même.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 34*)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 11 h 40*)

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:40:51] Nous sommes à nouveau en audience
7 publique, Monsieur le Président.

8 M^e TAKU (interprétation) : [11:40:57]

9 Q. [11:40:58] Monsieur le témoin, étiez-vous présent au camp de déplacés en interne
10 d'Odek entre... enfin, aux environs du 26 mars 2004 ?

11 R. [11:41:20] Pourriez-vous répéter la date, s'il vous plaît ?

12 Q. [11:41:25] Je parle du 26 mars, donc soit le 26 mars, soit aux alentours
13 du 26 mars 2004.

14 R. [11:41:43] Je m'en souviens pas. Cela dit, il se peut que ce jour-là, j'étais parti en
15 visite quelque part, mais bon, ça ne me dit pas grand-chose en tout cas. J'étais
16 peut-être parti rendre visite à quelqu'un et je suis resté un ou deux jours. Je ne sais
17 pas. En tout cas, à l'époque, j'étais encore à l'école. Alors, j'étais peut-être pas allé où
18 que ce soit puisque j'étais à l'école et j'étais scolarisé. Normalement, étant scolarisé, je
19 devais être à l'école. Alors, il se peut que je me sois trouvé dans le camp.

20 Q. [11:42:30] Bon, où que vous soyez de toute façon à l'époque, étiez-vous au courant
21 de l'incident qui a eu lieu dans le camp d'Odek, le camp d'IDP d'Odek où il y a eu
22 un incendie et où à peu près 500 maisons ont été brûlées suite à cet incendie, ce qui
23 fait qu'un grand nombre de personnes dans ce camp de réfugiés s'est retrouvé sans
24 toit. Vous étiez au courant de cela ?

25 R. [11:43:08] Pas seulement au courant, lorsque... j'étais là lorsque le feu est parti et
26 ma maison est l'une des maisons qui « a » été brûlée. C'est moi qui m'occupais, entre
27 autres, d'essayer de sauver ce que je pouvais de la maison. Et je montais la garde
28 auprès des biens qui avaient été sauvés de ma maison en feu afin que personne ne

1 les vole, donc j'étais là.

2 Q. [11:43:38] Bien. Alors, on va prendre cet incident, cet incendie comme... comme
3 repère temporel.

4 Avant cet incendie, pourriez-vous nous dire à quel moment votre famille s'est
5 retrouvée dans ce camp d'IDP à Odek ?

6 R. [11:44:11] Lorsqu'on a quitté notre maison pour se réinstaller dans le camp
7 d'Odek, je pense que c'était en 2003, au début de l'année 2003, si je me souviens bien,
8 parce que pendant les combats d'Odek, je crois que ça faisait à peu près un an qu'on
9 habitait dans le camp.

10 M^e TAKU (INTERPRÉTATION) : [11:45:01] Je vais demander à ce que nous passions
11 à huis clos partiel, s'il vous plaît, pour étudier les paragraphes 28 et 29 de la
12 déclaration de témoin, parce que je vois qu'il y a les noms de certaines personnes qui
13 figurent sur ces deux paragraphes. En tout cas, sur un... l'un d'entre eux.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:25] Je vais m'en assurer,
15 tout d'abord.

16 M^e TAKU (interprétation) : [11:45:30] Je vous remercie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:33] Je ne vois pas
18 vraiment où est le problème. Après tout, on peut donner le nom d'autres personnes,
19 ça ne dévoile pas pour autant le nom du témoin. Je pense que nous pouvons rester
20 en audience publique, il n'y a aucun risque.

21 M^e TAKU (interprétation) : [11:45:53]

22 Q. [11:45:55] Alors, vous voyez donc qu'au paragraphe 29, il y a une personne qui est
23 mentionnée, il s'agit d'Opio Pedwang, et au paragraphe 28, on parle d'Ocaya Aciga.
24 Alors, saviez-vous... savez-vous à quel moment ils se sont réinstallés dans le camp ?
25 Ou est-ce qu'ils étaient déjà là lorsque vous êtes arrivé dans le camp ?

26 R. [11:46:37] Je ne sais pas à quel moment ils sont arrivés dans le camp. Ce qui est
27 certain, c'est qu'on s'est rencontrés dans le camp. (Expurgée)
28 (Expurgée) mais je ne sais pas du tout

1 à quel moment il est arrivé dans le camp.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:07] Puis-je intervenir, s'il
3 vous plaît, Maître Taku ?

4 M^e TAKU (interprétation) : [11:47:11] Bien sûr.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:13]

6 Q. [11:47:13] Lorsque vous dites que les maisons sont tout près les unes des autres,
7 on aimerait bien visualiser à quoi cela ressemble. Donc, quand vous dites « tout
8 près », pouvez-vous nous donner un ordre d'idées de la distance entre deux maisons
9 dans le camp ?

10 R. [11:47:33] Les maisons dans le camp étaient vraiment très proches les unes des
11 autres. Parfois, d'ailleurs, le toit en paille d'une maison touchait le toit en paille d'une
12 autre maison, vous voyez. Quand on marche d'une maison à l'autre, il faut parfois
13 tout simplement essayer de se faufiler entre deux maisons parce qu'il n'y a aucune
14 place entre les maisons. Il y avait beaucoup, beaucoup de monde dans ce camp.

15 Q. [11:48:27] Fort intéressant, alors on peut beaucoup mieux visualiser le camp
16 maintenant.

17 Pourriez-vous nous dire aussi quelle est la taille d'une maison standard dans un
18 camp ?

19 R. [11:48:19] C'étaient des petites maisons. La plupart des maisons se... la plupart des
20 gens se construisaient des petites maisons parce qu'il était très difficile de trouver de
21 quoi construire la maison, pour... de quoi... il fallait trouver de quoi faire le toit, aller
22 chercher du chaume pour le toit. Enfin, c'était difficile d'aller trouver du chaume
23 pour faire le toit, il fallait aller très loin, et on n'osait pas. Admettons qu'une maison
24 faisait à peu près sept à huit pas, vous voyez, enfin, le tour de la maison, à côté de la
25 maison, on fait sept à huit pas.

26 Q. [11:49:08] Et c'étaient des maisons rondes ou des maisons carrées ?

27 R. [11:49:15] C'étaient des maisons rondes, comme un tout petit silo.

28 Q. [11:49:32] Et combien de personnes habitaient dans cette maison, cette maison,

1 qui, si j'ai bien compris, on en fait le tour en sept à huit pas ?

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:49:43] À la ligne... dans la réponse
3 précédente, il faut dire que la maison faisait sept à huit pas quand on en faisait le
4 tour.

5 R. [11:49:53] Alors, ça dépend combien de gens peuvent habiter. Si vous avez
6 beaucoup d'enfants, les enfants ont leur propre maison, mais si vos enfants...
7 extrêmement jeunes, vous habitez dans la maison avec vos enfants très jeunes. Tout
8 dépend du père. Si le chef de famille de cette maisonnée pense qu'il est en mesure de
9 construire plusieurs maisons, il en construit plusieurs, s'il ne peut pas, s'il n'a pas
10 l'envergure matérielle, eh bien, tout le monde s'entasse dans une seule hutte. Enfin...
11 le... c'est surtout très, très difficile de trouver des matériaux de construction pour
12 construire les maisons.

13 Q. [11:50:37] Oui, merci. Ma question n'était pas claire, mais j'aimerais être plus
14 précis.

15 Vous nous dites que votre maison a été incendiée en mars 2004, mais combien de
16 personnes habitaient dans cette maison qui a donc brûlé ?

17 R. [11:50:54] Un grand nombre de maisons ont été incendiées. Mes parents avaient à
18 peu près trois maisons, dont une où les enfants vivaient. Il y avait une maison où
19 nous dormions, mes parents avaient leur propre maison et puis il y avait aussi une
20 troisième maison qui faisait cuisine. Et tout a brûlé. En ce qui concerne la maison qui
21 servait de cuisine, eh bien, je crois qu'il y avait des... les filles, les enfants jeunes, les
22 grands-parents et, en revanche... enfin, les neveux aussi passaient parfois le... la nuit
23 dans la cuisine. Mes parents, eux, ils avaient leur propre maison, et puis tous nos
24 biens étaient dans la maison des parents. (Expurgée) moi-même et les autres, nous
25 dormions dans, encore, une autre maison.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:49] Merci beaucoup
27 pour toutes ces informations. Je pense qu'il est utile de pouvoir visualiser les
28 conditions de vie dans le camp. Je pense qu'on n'a pas souvent l'occasion de poser ce

1 type de questions aux témoins. Donc, je vous remercie.

2 Maître Taku, c'est à vous.

3 M^e TAKU (interprétation) : [11:52:07]

4 Q. [11:52:07] Alors, maintenant, reprenons notre déroulement des événements.

5 Alors, d'abord la date à laquelle vous vous êtes réinstallé dans ce camp à Odek, ça,

6 nous l'avons... nous le savons maintenant. Alors, ensuite, que diriez-vous si je vous

7 apprenais que votre mère a dit que vous aviez... vous étiez réinstallés dans le camp

8 d'IDP à Odek en mars 2004. Et je prends cela au paragraphe 13 du document qui se

9 trouve à l'onglet 13 du dossier de la Défense. Alors, qu'avez-vous à dire à cela ?

10 R. [11:52:49] Écoutez, ma mère est vieille, elle est âgée, elle ne se souvient plus très

11 bien des dates, surtout qu'il s'est passé tellement de choses à peu près à ce

12 moment-là. Je crois... je ne dirais pas qu'elle a perdu l'esprit, mais elle s'emmêle dans

13 les dates. Donc, quand tu as posé la question, je pense qu'elle n'a pas bien compris,

14 parce que nous n'avons... nous ne sommes pas arrivés là en 2004. Et ça, c'est la vérité.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:20] Merci beaucoup. Je

16 pense que cela paraît évident lorsque l'on lit en... les deux déclarations au regard

17 l'une de l'autre.

18 M^e TAKU (interprétation) : [11:53:32] En effet.

19 Q. [11:53:34] Mais pourriez-vous maintenant nous dire quelles étaient les méthodes

20 employées par les soldats de l'UPDF et du LDU pour mettre en œuvre le couvre-feu

21 et toutes les restrictions qui étaient nécessaires et qui étaient imposées surtout dans

22 le camp ? Comment s'y prenaient-ils ?

23 R. [11:54:03] Pour ce qui est des limites imposées par la LDU et par l'UPDF et les

24 moyens pour imposer ces restrictions, eh bien, voici ce qu'ils faisaient : d'abord, si on

25 vient de loin ou si on vient, par exemple, du jardin ou si... ou du potager ou si on est

26 parti chercher de l'eau, eh bien, il y a toujours un couvre-feu. Donc, on vous dit bien

27 qu'à partir d'une certaine heure, il ne faut plus sortir du camp. Alors, si vous arrivez

28 de l'extérieur et vous voulez rentrer dans le camp, après le s'ouvre feu, on ne vous

1 permet pas d'y rentrer, à moins qu'on sache exactement qui vous êtes. Les gens n'ont
2 pas le droit d'aller chercher de l'eau le soir, par exemple. Donc, vers... à partir de
3 18 heures, le couvre-feu est imposé. À 18 heures, tout le monde est censé être dans
4 l'enceinte du camp. Personne n'a plus le droit de sortir du camp, personne n'a le
5 droit d'être aux alentours du camp. Toute personne qui est à l'extérieur du camp à
6 18 heures est considérée comme une personne malveillante. Et puis, en plus, on
7 dégage toute responsabilité de ce qui peut vous arriver. Si on vous tire dessus, c'est
8 tant pis pour vous. Donc, c'était juste pour vous expliquer le type de restrictions
9 imposées par les LDU et l'UPDF dans le camp.

10 Q. [11:55:45] Très bien.

11 Alors, parlons de ces soldats que vous avez rencontrés lorsque vous reveniez du
12 ruisseau avec vos collègues. Donc, vous dites que certains avaient les cheveux tout
13 emmêlés, paragraphe 17 de votre déclaration. Alors, vous dites qu'ils demandaient
14 aux gens de se dépêcher de rentrer rapidement.

15 Combien étaient-« ils », ces personnes qui vous disaient de vous dépêcher pour
16 rentrer au camp parce que vous étiez en retard ?

17 R. [11:56:28] Alors qu'on revenait de s'être baignés dans le ruisseau, on a vu deux
18 personnes qui faisaient partie, donc, de ces personnes qui disaient qu'il fallait qu'on
19 rentre rapidement, l'une des personnes avaient des dreadlocks, on le voyait sous son
20 béret et l'autre était nu tête. C'est ces deux-là qu'on a vues, disant aux gens qu'il
21 fallait rentrer au camp. Je ne sais pas ce s'il y en avait d'autres qui se cachaient dans
22 la brousse, mais quand on voit la berge du ruisseau où on était partis se baigner, il y
23 avait beaucoup d'herbe, et puis il y avait aussi des fourmilières, c'est à cet endroit-là
24 que l'on va chercher de l'eau, et ils étaient à peu près à 20 mètres du puits ou de
25 l'endroit où on va chercher de l'eau, c'est là qu'ils étaient.

26 Q. [11:57:32] Donc, ils disaient aux gens de se dépêcher de rentrer au camp. Alors, ils
27 étaient donc deux personnes à exhorter les personnes à rentrer rapidement dans le
28 camp. Alors pouvez-vous nous dire à combien de personnes ils parlaient ?

1 R. [11:57:55] Il y avait beaucoup de gens autour du puits. Il y avait des filles qui
2 rentraient de l'école, parce que quand les filles rentrent de l'école, il n'y a pas d'eau à
3 la maison, donc elles sont censées aller chercher de l'eau au puits. Donc, il y avait
4 beaucoup, beaucoup de filles qui étaient parties chercher de l'eau au puits. Il y avait
5 aussi beaucoup de mères. Il y avait un grand nombre de personnes qui étaient
6 venues chercher de l'eau. Je ne peux pas vous dire combien, mais « ils » étaient
7 nombreux qui essayaient... qui essayaient de trouver de l'eau et qui se disputaient
8 pour arriver à avoir accès à l'eau. Alors, nous... nous on se promenait, c'est tout,
9 puisqu'on venait juste de se baigner dans le... dans le ruisseau, dans l'endroit où on
10 pouvait... prendre de l'eau, mais de l'eau courante dans la rivière alors que, eux, ils
11 étaient près du puits. En tout cas, je peux vous dire qu'ils étaient très nombreux.

12 Q. [11:58:55] Et les soldats... ces deux soldats, étaient-ils armés ?

13 R. [11:59:00] Oui, ils étaient armés, ils avaient des armes à feu. Ils avaient, vous
14 savez, ces armes à feu avec une crosse en bois, et puis ils avaient caché, enfin, essayé
15 de dissimuler le fusil ou l'arme à feu avec leur veste. Enfin... donc, on voyait un peu
16 l'arme.

17 Q. [11:59:18] Alors d'après vous, de qui s'agissait-il ? Étaient-ce des soldats de
18 l'UPDF, des soldats de la LDU ou des soldats de l'ARS ?

19 R. [11:59:30] Eh bien, nous avons pensé qu'il s'agissait de soldats de l'UPDF, car ces
20 hommes pressaient tout le monde de rentrer dans le camp, et les mots utilisés étaient
21 identiques à ceux qu'utilisait l'UPDF. Mais lorsque nous acceptions de rentrer dans
22 le camp et qu'on nous enduisait de crème, nous avons commencé à nous demander
23 pourquoi la personne qui nous avait parlé portait des tresses, des dreadlocks, parce
24 que les soldats de l'UPDF n'en portaient pas, en général. Donc, nous avons été pris
25 d'un soupçon, mais cela s'est arrêté là, nous nous sommes contentés d'avoir des
26 soupçons parce que la personne qui avait parlé portait des dreadlocks alors que les
27 soldats de l'UPDF n'en portaient pas.

28 Q. [12:01:00] À l'époque où ils ont donné l'ordre en question aux gens, lorsqu'ils les

1 ont harcelés pour qu'ils rentrent dans le camp, est-ce que vous avez... est-ce que vous
2 avez été témoin d'un quelconque... d'une quelconque tentative de tirer sur les gens
3 qui avaient reçu l'ordre de rentrer dans le camp, ou bien est-ce que vous avez vu des
4 soldats gouvernementaux qui disaient « je vous en prie, rentrez dans le camp, car il
5 se fait tard » ?

6 R. [12:01:29] Oui. Ils ont aussi utilisé cette technique à la différence qu'ils étaient un
7 peu brutaux verbalement et qu'ils ne se comportaient pas comme les soldats de
8 l'UPDF. Les résidents du camp connaissaient le plus souvent le nom de la plupart
9 des soldats de l'UPDF et quand eux ont commencé à intimider les résidents, les gens
10 auraient pu les appeler par leur nom. En tout cas, les noms des soldats de l'UPDF
11 étaient connus des résidents, mais personne ne connaissait le nom des soldats dont je
12 suis en train de parler, et c'est cela qui a créé la suspicion.

13 Q. [12:02:18] Dans le cadre de votre enlèvement, est-ce qu'à un quelconque
14 moment... Vous avez vu deux soldats au niveau du puits et est-ce que vous les avez
15 revus ensuite ?

16 R. [12:02:31] Je n'ai jamais vu ces deux soldats. Je ne comprends pas comment
17 j'aurais pu les connaître. Mais ce que j'ai constaté, c'est qu'il y avait de nombreux
18 hommes qui portaient des dreadlocks, et cela m'a confirmé qu'il s'agissait bien de
19 ceux qui m'avaient enlevé, car ils ont dit qu'ils étaient allés avant cela au puits et que
20 des gens s'étaient cachés sous les arbres autour du puits. L'arbre en question avait la
21 même couleur que leur tenue de camouflage, et si l'on se tenait sous l'arbre, on
22 pouvait ne pas être vu. Donc, ils étaient à la recherche d'enfants qui fréquentaient
23 encore l'école, mais ils ont décidé d'attendre la fin de la classe avant d'attaquer. Ils se
24 sont cachés sous ces arbres au niveau du puits et ils nous ont dit que c'était cela qui
25 s'était passé lorsque nous nous sommes trouvés au même endroit. C'est ce qui m'a
26 permis de confirmer que ces deux soldats étaient assis au niveau de la fourmilière,
27 car les soldats de l'ARS ont dit qu'ils étaient déjà venus à cet endroit et qu'ils avaient
28 trouvé des gens au niveau du puits, en leur disant de rentrer dans le camp, de ne pas

1 rester près du puits.

2 Q. [12:04:06] Est-ce qu'il vous est venu à l'esprit, Monsieur le témoin, qu'il y avait
3 une attaque imminente et que ces deux soldats essayaient de sortir les civils du lieu
4 prévu pour l'attaque avant de procéder à l'attaque des LDU et des soldats de l'UPDF
5 qui se trouvaient dans le camp des personnes déplacées en interne ?

6 R. [12:04:34] Est-ce que vous parlez du camp d'Odek ?

7 Q. [12:04:37] Oui. Les soldats et les LDU qui étaient dans le camp.

8 R. [12:04:44] Non, je n'ai pas été au courant de cela.

9 Q. [12:04:47] Monsieur le témoin, lorsque vous étiez dans votre case, je parle du
10 paragraphe 19 de votre déclaration de témoin, vous avez indiqué dans ce
11 paragraphe — je cite : « La case avait un toit de paille. Vous avez constaté que les
12 balles volaient tout autour et ont touché le toit de la case et vous avez vu des
13 étincelles. » Ceci figure au paragraphe 22.

14 À ce moment-là, est-ce que vous saviez de quelle direction venaient les balles dont
15 vous parlez ?

16 R. [12:05:28] Je n'ai pas pu déterminer si les balles venaient de la gauche ou de la
17 droite, ce que... parce qu'elles venaient d'un peu partout, mais ce que j'ai pu
18 constater, c'est qu'il y avait des espèces d'étincelles à l'endroit d'où la balle était
19 tirée. En fait, il y avait une espèce de flash qui montrait d'où venait la balle. Mais je
20 ne sais pas exactement de quel endroit elle était tirée.

21 Q. [12:06:15] Monsieur le témoin, un soldat de l'UPDF, avez-vous dit... en tout cas,
22 un soldat est entré dans votre case et vous a ordonné de vous coucher au sol ; est-ce
23 que vous en avez conclu que l'ARS était au voisinage immédiat de votre case et, par
24 conséquent, que cela ne pouvait pas être l'UPDF qui était en train de tirer les balles
25 contre ses propres positions ? Est-ce que vous avez tiré cette conclusion ? Parce qu'ils
26 vous ont enlevé, ils étaient dans votre case, ils vous ont ordonné de vous allonger
27 sur le sol, et ils étaient tout autour de votre case. Est-ce que vous en avez conclu
28 qu'ils allaient... qu'ils s'apprêtaient à tirer encore sur l'endroit où vous étiez ? Ce sont

1 eux qui avaient tiré sur votre case pour commencer, Monsieur le témoin. Donc,
2 est-ce que vous avez tiré cette conclusion ? Ou est-ce que ces balles auraient pu
3 provenir des LDU ou de l'UPDF en visant votre case, c'est-à-dire l'endroit où
4 opéraient les soldats de l'ARS ?

5 R. [12:07:37] Je n'ai jamais dit ou écrit que les soldats de l'ARS ou les soldats de
6 l'UPDF avaient entouré notre maison ; je ne l'ai jamais écrit dans une quelconque
7 déclaration. Ce que j'ai dit, c'est qu'un soldat de l'ARS et un seul avait pénétré dans
8 notre maison et nous avait dit de sortir. Je n'ai pas dit que notre maison avait été
9 encerclée, cernée par des soldats. Relisez attentivement le document et vous verrez
10 que je n'ai parlé que d'un seul soldat qui avait pénétré dans la maison, en disant que
11 c'était un soldat de l'ARS.

12 Q. [12:08:22] Monsieur le témoin, mais vous rappelez-vous la présence de ce soldat
13 de l'ARS dans votre maison au moment où il vous a demandé de vous allonger sur
14 le sol ? Et est-ce qu'à ce moment-là, vous en avez conclu que les soldats de l'ARS
15 étaient en train d'opérer dans le voisinage de votre maison au moment où les balles
16 étaient en train d'être tirées et volaient dans l'air ?

17 R. [12:08:44] Le soldat de l'ARS ne nous a pas dit de nous allonger sur le sol alors que
18 nous étions encore dans la maison, il nous a dit de sortir de la maison. Et lorsque
19 nous nous sommes trouvés à l'extérieur, il nous a dit de nous allonger sur le sol.
20 Lorsqu'il nous a dit de sortir et que nous avons reçu un nouvel ordre de nous
21 allonger sur le sol, il s'agissait d'autres soldats qui se dirigeaient vers d'autres
22 maisons. Ils étaient en train de regrouper les enfants et il y avait pas mal de soldats
23 qui accomplissaient cette tâche.

24 Q. [12:09:20] Exactement, Monsieur le témoin. C'est la raison pour laquelle je vous
25 pose la question que je vous pose. Lorsque vous êtes sorti, vous avez découvert que
26 les soldats de l'ARS opéraient dans le secteur dans la ville et que les balles
27 provenaient d'autres... d'une autre direction. Pouvez-vous dire aux juges de la
28 Chambre de quelle direction venaient ces balles qui étaient tirées dans la direction de

1 l'endroit où vous vous trouviez aux côtés des soldats de l'ARS ?

2 R. [12:09:52] Eh bien, je vais vous donner un exemple : à l'instant même, partons du
3 principe qu'une vingtaine de soldats sont dans la brousse et que vous avez reçu
4 l'ordre de vous allonger sur le sol, il y a des balles qui sont tirées tous azimuts et
5 vous entendez les coups de feu ; pouvez-vous dire d'où viennent les balles alors que
6 vous êtes allongé sur le sol ? Vous entendez des balles qui arrivent d'un peu partout.
7 Est-ce que vous pouvez mettre le doigt exactement dans la direction d'où viennent
8 les balles ? Je peux vous dire que je ne sais absolument pas d'où venaient les balles,
9 mais je sais qu'elles venaient de plusieurs armes en même temps.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:32] Je pense que nous
11 devons admettre cette réponse.

12 M^e TAKU (interprétation) : [12:10:38] Oui, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:39] Je dirais que vous
14 pouvez poursuivre.

15 M^e TAKU (interprétation) : [12:10:42]

16 Q. [12:10:42] Mais est-ce que les soldats de l'ARS ont riposté en tirant eux-mêmes
17 lorsque les coups de feu sont arrivés dans votre direction ? Est-ce qu'ils ont répliqué
18 en tirant dans la direction d'où venaient les coups de feu qui les visaient ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:05] Je pense que le
20 témoin a déjà dit dans sa déposition qu'il ne savait pas d'où venaient les coups de
21 feu et ne savait pas qui avait tiré, donc vous devez accepter sa réponse en l'état. Je
22 pense que le témoin n'a aucune connaissance sur ce sujet. Et compte tenu du fait,
23 également, que... nous en avons déjà parlé et il a été dit que les cases étaient très
24 rapprochées, très proches les unes des autres, la visibilité était sans doute très
25 limitée — mais ceci est un commentaire personnel de ma part. J'ai simplement le
26 sentiment que nous ne devons pas insister davantage auprès du témoin sur cette
27 question.

28 M^e TAKU (interprétation) : [12:11:51] Oui, Monsieur le Président. Je vous remercie.

1 Q. [12:11:53] Monsieur le témoin, avez-vous vu ou entendu... Non, je reprends. Vous
2 avez dit que les enfants tapaient sur des bidons pour chasser les soldats
3 gouvernementaux — je pense que vous l'avez indiqué au paragraphe 25 de votre
4 déclaration écrite — et vous avez dit avoir vu ces enfants, certains d'entre eux en
5 tout cas, qui étaient plus jeunes que vous. S'agissant de ce moment précis, comment
6 est-ce que vous avez su que ces enfants tapaient sur des bidons pour effrayer, pour
7 repousser, pour chasser les soldats gouvernementaux ?

8 R. [12:12:39] Lorsqu'on a reçu l'ordre de s'allonger sur le sol, on était ligotés les uns
9 aux autres au niveau de la taille, et on nous a dit de faire mouvement alors que nous
10 étions attachés les uns aux autres. On ne peut pas marcher en fermant les yeux au
11 moment où on reçoit l'ordre d'avancer, et donc, j'ai vu les enfants. Je ne peux pas
12 fermer les yeux et avancer, donc à ce moment-là, j'ai vu les enfants. Je n'étais plus
13 allongé sur le sol, je les ai vus, j'étais debout.

14 Q. [12:13:17] D'après votre déclaration écrite, je crois comprendre que vous avez vu
15 les enfants, mais ma question est la suivante : comment est-ce que vous avez su que
16 le fait de taper sur les bidons avait pour but d'effrayer, de repousser les soldats
17 gouvernementaux ?

18 R. [12:13:36] Et bien, les enfants ont tapé sur les bidons et je complèterais ma réponse
19 en disant que j'ai appris plus tard qu'ils voulaient effrayer les autres soldats alors
20 que, moi-même, j'étais déjà dans la brousse.

21 Ils ont dit qu'en général, c'était l'habitude de procéder ainsi pour effrayer les soldats.
22 Ils pensaient que les soldats étaient nombreux et que ceux-ci pouvaient les effrayer.
23 Je n'ai pas été informé de cela dans le camp. J'en ai été informé lorsque j'étais dans la
24 brousse, quand ils en ont parlé et ont plaisanté à ce sujet.

25 Q. [12:14:21] Monsieur le témoin, que faisaient les soldats au moment où les enfants
26 tapaient sur les bidons pour leur faire peur et les chasser ?

27 R. [12:14:32] Vous devez bien comprendre que je ne sais pas ce qu'ont fait les soldats
28 pour garantir que les enfants allaient taper dans les bidons. Je n'étais pas soldat,

1 moi-même, j'étais à l'intérieur. Et ils m'ont fait sortir d'une maison, et c'est ainsi que
2 j'ai vu les enfants. Donc, je vous prie de me... de me poser des questions auxquelles
3 j'ai la capacité de répondre.

4 M^e TAKU (interprétation) : [12:15:16] Monsieur le Président, je m'appuie sur le
5 paragraphe 29 de la déclaration préalable du témoin.

6 Q. [12:15:22] Monsieur le témoin, vous avez déclaré avoir vu le camp militaire en
7 feu. Alors, vous employez les termes « voir le camp militaire en feu ». Monsieur le
8 témoin, est-ce que, à ce moment-là, vous saviez où se trouvaient les soldats, ou est-ce
9 que vous les avez vus, à ce moment précis, c'est-à-dire au moment où le camp
10 militaire a pris feu ?

11 R. [12:15:54] J'ai vu que la caserne était en flammes, parce que je savais où se trouvait
12 la caserne à ce moment-là. Je la voyais, la caserne. Mais comment est-ce que j'aurais
13 pu savoir où se trouvaient les soldats ? Je ne faisais pas partie des soldats. Je n'étais
14 pas dans la caserne. Je ne savais pas où étaient les soldats. Ils étaient nombreux à
15 l'intérieur du camp. Je ne sais toujours pas aujourd'hui distinguer entre des soldats
16 de l'ARS et des soldats de l'UPDF.

17 (*Correction de l'interprète*) Je ne sais encore pas aujourd'hui s'il s'agissait de soldats de
18 l'ARS ou de soldats de l'UPDF.

19 Q. [12:16:38] Très bien. Donc, vous résidiez dans le camp. Pourriez-vous dire aux
20 juges de la Chambre si les soldats LDU et les soldats de l'UPDF résidaient tous dans
21 le camp ou s'ils avaient d'autres camps dans lesquels ils étaient stationnés ?
22 Autrement dit, est-ce que le camp LDU ou la caserne était proche du camp pour
23 personnes déplacées en interne ou est-ce que le camp LDU était à un autre endroit
24 que le camp UPDF qui était en feu ?

25 R. [12:17:24] Pour répondre à votre question, je dirais que la caserne abritait
26 principalement les soldats des LDU. En général, les soldats de l'UPDF se
27 contentaient d'assurer la surveillance. Lorsqu'ils ont fait mouvement et ont atteint
28 Odek, ils se sont reposés à Odek pendant la nuit. Et nous avons l'habitude de les

1 désigner sous le nom de « force mobile ». La plupart du temps, ils étaient en
2 mouvement, ils se déplaçaient, ils patrouillaient. Mais la caserne abritait
3 principalement les soldats des LDU, et nous les appelions des « gardiens du camp ».

4 Q. [12:18:30] Vous avez déjà dit dans votre déposition que les résidents du camp
5 connaissaient les soldats par leur nom, parfois. Alors, Monsieur le témoin, est-ce que
6 vous saviez si ces soldats des LDU ont été recrutés parmi les civils du camp, ont été
7 entraînés parmi les civils du camp, ou est-ce qu'ils ont été amenés d'un autre endroit
8 et transférés, ou plutôt déployés à l'intérieur du camp ?

9 R. [12:19:01] Les LDU étaient également connus sous le nom de « gardiens locaux »,
10 et ils se composaient de personnes qui, principalement, étaient originaires de la
11 région. La plupart du temps, ils parlaient acholi, et c'est pourquoi les gens les
12 connaissaient par leur nom. Mais les soldats de l'UPDF, lorsqu'ils arrivaient, avaient
13 pour but d'acheter des marchandises dans le camp. La plupart d'entre eux
14 s'exprimaient en swahili et ne connaissaient pas l'acholi. Ils parlaient d'autres
15 langues comme le luganda. Voilà tout ce que je sais.

16 Q. [12:19:42] Et pendant que vous étiez dans le camp, avez-vous eu la possibilité de
17 voir les armes qui équipaient les membres des LDU ? Est-ce qu'ils avaient les mêmes
18 armes que les soldats de l'UPDF ou des armes différentes ?

19 R. [12:19:56] Ce que je puis dire au sujet des armes, c'est qu'elles sont toutes les
20 mêmes. Je les voyais avec des armes. Lorsque l'UPDF se déplaçait, je voyais les
21 soldats qui portaient les mêmes armes que les autres. Les armes étaient identiques
22 ou, en tout cas, très similaires. Si vous regardez les uns, puis vous regardez les
23 autres, vous pouviez voir les armes que ces hommes portaient. Je ne sais pas s'il y
24 avait aussi des armes lourdes dans la caserne, donc je ne pourrais pas dire s'il
25 existait des armes différentes chez les membres des LDU par rapport aux membres
26 « des » UPDF.

27 Q. [12:20:44] Vous dites que les membres de l'UPDF venaient dans le camp pour se
28 fournir... s'approvisionner en marchandises. Pouvez-vous dire aux juges de la

1 Chambre quels types de produits les membres de l'UPDF achetaient auprès des
2 résidents du camp ?

3 R. [12:21:01] Les soldats de l'UPDF venaient principalement pour faire leurs courses.
4 Ils achetaient en particulier des cigarettes — ils en achetaient beaucoup, parce qu'ils
5 ne cessaient de se déplacer et n'étaient jamais stationnés longtemps au même
6 endroit. Et puis, ils achetaient aussi de l'alcool. Ils achetaient des vivres. Ils
7 achetaient de quoi manger dans les petits restaurants et ils s'alimentaient. Voilà ce
8 que je sais.

9 Q. [12:21:36] Vous étiez dans le camp, alors je vous demande si vous saviez où les
10 habitants du camp obtenaient les produits qu'ils revendaient aux officiers ou aux
11 soldats de l'UPDF.

12 R. [12:21:51] Ce que les civils vendaient aux soldats se limitait principalement à des
13 produits alimentaires. Les résidents, en fait, revendaient les vivres qui leur étaient
14 distribués par le Programme alimentaire mondial, car lorsque vous subissez la
15 pression de la nécessité, vous avez des choses à acheter pour l'école, et on vous
16 donne 50 kilos de haricots, par exemple, ou 5 kilos, ou 2 kilos. Eh bien, quand on est
17 sans argent, on ne peut rien faire, donc on revend quelques kilos. Les produits qui
18 étaient revendus étaient principalement les produits qui, auparavant, avaient été
19 distribués à la population locale.

20 Q. [12:23:03] Et où est-ce que les résidents obtenaient l'alcool qu'ils revendaient aux
21 soldats de l'UPDF ?

22 R. [12:23:11] Parfois, ils distillaient eux-mêmes l'alcool à partir du manioc. C'est de
23 cette façon que les Acholi fabriquent de l'alcool. J'espère que vous savez que l'alcool
24 peut être fabriqué localement à partir du maïs ou d'autres plantes. Et les soldats
25 pouvaient venir acheter cet alcool.

26 Mais, s'agissant des produits comme les cigarettes, il y avait des gens qui ne
27 cessaient de faire des allers-retours à partir du camp et vers le camp et qui
28 apportaient les articles comme les cigarettes.

1 Q. [12:23:56] Vous connaissez le secteur beaucoup mieux que nous, n'est-ce pas ?
2 Donc, ils sortaient en cachette du camp pour aller acheter des marchandises, mais où
3 les achetaient-ils ?

4 R. [12:24:14] Selon ce que j'ai pu apprendre, les gens qui s'occupaient de négoce
5 allaient dans le centre commercial qui est plus important, le centre commercial
6 d'Acet qui se trouvait à 4 ou 5 kilomètres. C'est là que... c'est là qu'ils trouvaient des
7 marchandises, dans de grands magasins, de façon à ce que les gens d'Odek puissent
8 se fournir en articles comme des cigarettes.

9 Q. [12:24:52] Est-ce qu'il y avait un camp militaire de grande taille à Acet ?

10 R. [12:24:58] Oui, Acet avait une caserne militaire importante et le camp était aussi
11 de taille plus importante que le camp d'Odek. Et dans le camp d'Acet, les soldats de
12 l'UPDF étaient plus puissants que les soldats des LDU.

13 Q. [12:25:20] Mais ce manioc utilisé par les habitants dans le camp, est-ce qu'il était
14 cultivé et moissonné et utilisé pour fabriquer de l'alcool localement ? Est-ce que c'est
15 bien ce manioc-là qui servait ensuite à revendre l'alcool aux soldats de l'UPDF ?

16 R. [12:25:55] Le manioc poussait localement. La population s'occupait de cultiver le
17 manioc et... parce que, dans le camp, il y avait quelques petits espaces de terre qu'on
18 pouvait cultiver. Les soldats autorisaient les résidents à faire ce genre de culture.
19 Donc, une date limite était donnée, par exemple jusqu'à 4 heures de l'après-midi,
20 pendant laquelle les résidents pouvaient travailler la terre et cultiver le manioc. Par
21 exemple, entre 8 heures du matin et 4 heures de l'après-midi, on pouvait cultiver un
22 certain nombre de cultures. Les gens louaient la terre à leur... à leur propriétaire qui
23 habitait près du camp, et les soldats vous autorisaient à aller travailler la terre. Si
24 vous restiez trop longtemps, vous pouviez dormir dans la plantation, car, dans ce
25 cas-là, à partir d'une certaine heure, vous ne pouviez plus rentrer dans le camp.

26 Q. [12:27:01] Je saisis l'occasion pour vous poser la question suivante — nous
27 reviendrons ensuite sur ce sujet : à quelle distance était Awere du camp IDP
28 d'Odek ?

1 R. [12:27:13] La distance entre Odek et Awere n'était pas très importante : trois
2 kilomètres et demi, quatre kilomètres. C'était plus près d'Acet... C'était plus près
3 qu'Acet.

4 Q. [12:27:27] Est-ce qu'il y avait un camp militaire à Awere ?

5 R. [12:27:31] Oui, il y avait un camp militaire à Awere.

6 M^e TAKU (interprétation) : [12:27:36] Monsieur le Président, une question à huis clos
7 partiel, je vous prie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:41] Huis clos partiel,
9 rapidement.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 27)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 *(Passage en audience publique à 12 h 29)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:29:19] Nous sommes à nouveau en audience
7 publique, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:24] Je vous remercie.

9 Il me semble que cela fait déjà deux ou trois fois que nous revenons sur le même
10 sujet. Donc, peut-être serait-il bon de préciser les différences entre les différentes
11 déclarations. C'est simplement un commentaire de ma part.

12 M^e TAKU (interprétation) : [12:29:52] Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:54] Et les précisions
14 devraient venir du témoin, car il semble insister sur ces déclarations.

15 M^e TAKU (interprétation) : [12:30:05] Monsieur le Président, nous reviendrons sur ce
16 sujet vers de la fin de l'audition du témoin, lorsque nous parlerons des attaques et de
17 ce qui s'est passé dans la brousse.

18 Q. [12:30:14] Monsieur le témoin, vous avez évoqué une jeune femme dénommée
19 Ajok dont vous dites qu'elle était plus âgée que vous et qu'elle avait quitté l'école.

20 Paragraphe 34 de la déclaration du témoin, Monsieur le Président, Messieurs les
21 juges.

22 Est-ce que vous savez pourquoi elle a quitté l'école ?

23 R. [12:30:41] Je ne sais pas pourquoi Ajok a quitté l'école.

24 Q. [12:30:47] Au paragraphe 36, s'agit-il de la même Ajok que celle qui se trouvait
25 dans le petit groupe ? Donc, vous avez été séparés lorsque vous avez commencé à...
26 votre avancée dans la brousse, après avoir été, donc, séparés par les soldats de
27 l'ARS ?

28 R. [12:31:15] Oui, c'est la même Ajok.

1 Q. [12:31:23] Lorsqu'elle a été prise pour épouse, cela faisait combien de temps que
2 vous étiez dans la brousse — lorsqu'elle a été prise comme épouse ?

3 R. [12:31:39] Lorsqu'elle a été prise pour épouse, c'était très peu de temps après que
4 nous ayons... ayons été... après avoir été enlevés, donc six jours, peut-être. Mais
5 vous savez, lorsque vous êtes dans la brousse, vous perdez la notion du temps. Vous
6 ne savez pas combien de jours ou combien de semaines. La seule chose qui vous
7 préoccupe, c'est de rester en vie. Donc, je crois que c'était six jours.

8 Q. [12:32:22] Le soldat qui l'a « pris » comme épouse se trouvait-il dans le petit
9 groupe de soldats avec lequel vous êtes allé d'Odek en... vers la brousse ?

10 R. [12:32:39] Ces soldats se trouvaient parmi les soldats. Lorsque nous avons quitté
11 Odek et nous avons pris la direction de la brousse, eh bien, là, il y avait un grand
12 nombre de personnes. Ensuite, nous avons été séparés en plus petits groupes. Je ne
13 vais pas dire qu'ils ont séparé les personnes parce qu'il y avait un sentiment
14 d'animosité entre eux, non, simplement pour leur donner plus de temps pour se
15 reposer. Et le soldat se trouvait parmi ce groupe-là.

16 Q. [12:33:26] Parmi le groupe dans lequel vous vous trouviez, qui avait été séparé
17 des autres, Ajok se trouvait avec vous ? En tout cas, c'est ce que j'ai cru comprendre.

18 R. [12:33:43] Oui, c'est correct.

19 Q. [12:33:45] Lapwony, au paragraphe 36, vous parlez de Lapwony. Lapwony se
20 trouvait-il dans votre groupe, c'est-à-dire le groupe avec lequel vous vous êtes
21 déplacé pour aller dans la brousse avec Ajok ?

22 R. [12:34:06] Permettez-moi de vous donner une explication ici. Lorsque vous parlez
23 de Lapwony, au sein de l'ARS, eh bien, pour moi, Lapwony n'est pas un individu,
24 n'est pas une personne. Lapwony, c'est quelqu'un qui... Lorsque vous venez d'être
25 enlevé, que vous soyez jeune ou vieux, toute personne qui se trouve dans la brousse,
26 si cette personne vous appelle, eh bien, vous réagissez, vous répondez en disant
27 « Lapwony ». Par exemple, si, moi-même, si j'étais resté longtemps dans la brousse,
28 eh bien, je serais devenu un Lapwony pour les personnes qui aura... seraient venues

1 après moi.

2 Q. [12:35:03] Oui. Je comprends, Monsieur le témoin, vous avez fait référence à
3 Lapwony à plusieurs reprises dans votre déposition. Bon. Le Lapwony que vous
4 mentionnez au paragraphe 36, est-ce le soldat qui vous a enlevé ou est-ce un autre
5 soldat que vous avez rencontré lorsque vous vous êtes déplacé ou vous avez
6 progressé pour vous rendre dans la brousse ? Et faisait-il partie du petit groupe avec
7 lequel vous vous déplaçiez ?

8 R. [12:36:09] Lapwony auquel j'ai fait référence, c'était la même personne que celle
9 qui est entrée dans notre maisonnée et qui m'a enlevé. J'étais près de lui la plupart
10 du temps, mais lorsqu'une personne vient d'un autre groupe et qu'elle était dans le
11 brousse pendant plus de temps que moi, eh bien, cette personne, je devais
12 m'adresser à elle et faire référence à elle sous le nom de Lapwony.

13 Q. [12:36:38] Monsieur le témoin, nous n'avons pas été en mesure de déterminer
14 l'âge d'Ajok, celle que vous connaissiez, et qui ensuite a été donnée comme épouse à
15 un soldat. Mais comment... Donc, aux paragraphes 24, 34, 36 et 38, comment est-ce
16 que vous avez dit que vous connaissiez l'âge de Lapwony en disant qu'il avait 34 ans
17 — au paragraphe 37 ?

18 R. [12:37:11] Je ne l'ai pas donné un âge concret, j'ai estimé son âge en disant qu'il
19 avait peut-être 34 ans. Car, avant mon enlèvement, je regardais les gens et j'étais en
20 mesure de dire qu'une personne avait 30 ans ou plus, et cela dépendait de sa... donc,
21 de son corps, de sa stature, avait-il une barbe ou non.

22 Parfois, avec les filles aussi, il était possible de le dire ; certaines, bon, sont plus
23 grandes que d'autres. C'est la raison pour laquelle j'ai essayé de faire une estimation.

24 Q. [12:37:51] Bon, très bien. Donc, je ne conteste pas cela. Nous venons plus ou moins
25 de la même culture, donc on peut... je peux imaginer la situation.

26 Mais, aux paragraphes 39 et suivants, Monsieur le témoin, vous parlez d'un fleuve
27 où vous pouviez boire de l'eau et où vous avez pensé pour la première fois à vous
28 échapper, et où il y avait à peu près cinq ou six personnes. Et votre tentative... vous

1 avez essayé de vous échapper, puis d'autres soldats sont arrivés, des soldats qui
2 venaient de... qui provenaient de l'arrière, donc qui venaient de derrière vous. Est-ce
3 qu'ils faisaient partie de votre groupe, est-ce qu'ils se sont... sont venus se joindre à
4 votre groupe ou est-ce qu'ils ont pris leur propre direction par la suite ?

5 R. [12:39:15] Les cinq soldats auxquels vous faites référence, lorsque j'ai essayé de
6 m'échapper et j'ai... je suis tombé sur ces cinq soldats... Si vous prenez ma
7 déclaration, vous verrez que quand ils ont commencé à me poser des questions,
8 pourquoi je rentrais chez moi, j'ai essayé de réagir, de leur répondre en disant qu'on
9 m'avait dit de rentrer chez moi, qu'on m'avait relâché, et j'essayais de retourner chez
10 moi pour aller à l'école. Mais ils ne m'ont pas cru.

11 Ensuite, un hélicoptère est arrivé et, lorsque l'hélicoptère est passé, eh bien, nous
12 avons sauté dans les talus et, moi, je me... j'ai été séparé des cinq soldats, mais il y
13 avait encore deux autres soldats qui étaient sur une fourmilière, et ils m'ont appelé,
14 ils m'ont demandé de venir, mais lorsque l'hélicoptère de combat est reparti, eh bien,
15 les deux qui m'ont appelé pour arriver à la fourmilière, eh bien, ils m'ont emmené
16 vers l'autre groupe, le groupe plus important. Et les cinq autres soldats, c'étaient des
17 soldats différents : leurs cheveux étaient différents, ils avaient une odeur différente.
18 Moi, je ne sais pas de qui il s'agissait, mais ils avaient l'air différent.

19 Q. [12:40:43] Donc, vous ne saviez pas de quel groupe ces personnes provenaient,
20 vous ne le saviez pas ?

21 R. [12:40:50] Les cinq personnes... Bon, je ne sais pas de quel groupe ces personnes
22 provenaient. Les cinq constituaient un groupe, mais c'était plutôt l'arrière-garde.
23 Lorsque vous avez des personnes à l'avant, eh bien, ceux-ci étaient à l'arrière. Donc,
24 c'était l'arrière-garde, lorsque les personnes se constituaient en camp.

25 Q. [12:41:31] Mais vous avez dit que vous ne les avez plus revus. Comment
26 saviez-vous qu'ils constituaient l'arrière-garde et que ces personnes restaient...
27 Donc, lorsqu'il y avait des personnes qui se constituaient en camp, eh bien, ils
28 restaient à l'extérieur du camp, mais vous ne les avez vus qu'une seule fois.

1 Comment est-ce que vous pouvez nous dire tout cela ? Comment pouvez-vous
2 conclure qu'il s'agissait de l'arrière-garde ?

3 R. [12:42:05] La raison pour laquelle j'ai dit qu'ils faisaient partie de l'arrière-garde,
4 eh bien, c'était pour répondre à... cela dépendait de la question qu'ils m'ont posée.
5 Donc, lorsqu'ils m'ont posé la question, je me suis dit qu'ils faisaient partie du
6 groupe, donc c'étaient des rebelles. Et lorsque j'étais dans la brousse, généralement,
7 je ne dormais pas tout le temps, et puis je n'étais pas ni aveugle ni sourd, donc
8 j'entendais les gens parler, je comprenais ce qu'ils disaient lorsqu'ils parlaient, donc,
9 de garde, et lorsque l'on parle de garde, donc, ce sont les personnes qui restent
10 derrière et... pour essayer d'arrêter tous ceux qui essaient de s'échapper. Donc, je ne
11 suis pas... j'étais pas aveugle, j'étais pas sourd, et quand on me parle ou quand on
12 me dit des choses, je comprends.

13 Q. [12:43:03] Donc, en d'autres termes, Monsieur le témoin, donc, si j'ai bien compris,
14 vous avez... lorsque vous étiez dans la brousse, il y avait un groupe de personnes
15 qui vous « ont » arrêté lorsque vous essayiez de vous échapper et vous les appelez
16 des « gardes ». Est-ce que j'ai bien compris ce que vous avez dit ?

17 R. [12:43:21] Non, ce n'était pas le fait que ces gardes m'aient arrêté qui m'a empêché
18 de retourner chez moi.

19 Ce que j'essaie d'expliquer, c'est que, dans la brousse, les personnes que l'on appelle
20 les « gardes » sont les personnes qui restent à l'arrière pour surveiller. C'est un
21 groupe qui fait de la surveillance, qui reste à l'arrière pour voir si nous sommes
22 suivis par des soldats ou essaie de déterminer si quelque chose peut indiquer
23 l'endroit où nous nous trouvons et puis qui empêche les personnes qui veulent
24 s'enfuir. Donc, lorsque j'ai voulu m'enfuir, j'ai vu ces personnes. J'étais plus ou
25 moins à un kilomètre du reste du groupe, et c'est à ce moment-là que je suis tombé
26 sur eux.

27 Q. [12:44:01] Oui, je comprends, mais lorsque vous parlez de « gardes », c'est un
28 nom, c'est... c'est... c'est une désignation, c'est ainsi qu'on désignait ces personnes,

1 « gardes », ou est-ce que ces personnes étaient désignées par un autre nom ?

2 R. [12:44:23] J'ai entendu qu'on les appelait des gardes parce qu'en fait ils gardaient
3 les personnes. Lorsque quelqu'un se trouve derrière vous avec une... avec une
4 montre ou... cette personne, vous l'appellez votre garde, parce qu'il essaie de vous
5 protéger. Et lorsque vous essayez de partir, il essaie de... cette personne essaie de
6 savoir qui vous êtes.

7 Q. [12:45:00] Pour revenir maintenant aux bombardements auxquels vous avez fait
8 référence, Monsieur le témoin, vous avez dit qu'après quatre jours, ou quatre jours
9 après votre enlèvement, vous vous êtes rendu dans la brousse et un hélicoptère de
10 combat a commencé à bombarder les rebelles qui s'étaient échappés — donc,
11 paragraphes 39 à 41... Quatre jours.

12 Lors du premier jour ou du deuxième jour après votre enlèvement, avez-vous vu un
13 hélicoptère de combat ou un hélicoptère voler au-dessus des rebelles et les
14 bombarder ? Je sais que vous avez parlé du quatrième jour, mais avant ce quatrième
15 jour, avez-vous... aviez-vous déjà vu l'hélicoptère vous survoler ?

16 R. [12:46:04] Pour ce qui est des hélicoptères, les hélicoptères de combat nous ont
17 suivis après trois ou quatre jours. C'est le jour où j'ai essayé de m'enfuir, et le garde
18 qui se trouvait derrière moi m'a trouvé. C'est le jour où les hélicoptères nous ont
19 survolés car, en fait, c'était le même jour que... Donc, lorsque les hélicoptères de...
20 de combat nous ont survolés, eh bien, je me suis séparé... enfin, j'ai... je me suis
21 séparé des quatre personnes avec lesquelles je me trouvais, et je ne sais pas si
22 l'hélicoptère les a tuées ou non.

23 Q. [12:47:06] Lorsque j'ai posé la question de savoir si on vous a interrogé, on vous a
24 donc ordonné de vous coucher et on vous a battu avec un RPG. Et vous avez dit que
25 vous saviez ce que c'était qu'un RPG parce que vous aviez vu cette arme sur des
26 soldats.

27 Pouvez-vous nous dire à quoi ressemble ce RPG, cette arme ?

28 R. [12:47:51] La raison pour laquelle j'ai dit que l'on m'a battu avec cette arme, ce

1 n'est pas parce qu'on m'a battu avec l'arme. On m'a battu avec la... les munitions de
2 cette arme, et non pas l'arme, car il y avait quelque chose qui ressemblait à un bâton,
3 un bâton creux. Mais les munitions sont longues, elles ressemblent à un bâton. Le
4 bout est arrondi, et le fond... Donc, on m'a battu avec la... donc, les munitions du
5 RPG et non pas avec l'arme en tant que telle.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:40] Je crois que ceci
7 répond à votre question.

8 M^e TAKU (interprétation) : [12:48:51]

9 Q. [12:48:51] Paragraphe 56 de votre déposition, et mon éminent collègue
10 représentant les victimes a posé la même question, mais vous avez refusé de porter
11 des bottes... Vous avez déjà répondu à cette question. Vous avez dit que vous aviez
12 refusé car vous ne vouliez pas que l'on vous prenne pour un soldat.

13 Lorsque vous avez refusé, Monsieur le témoin, de porter ces bottes, vous a-t-on
14 puni ? Lapwony vous a-t-il puni, parce que vous aviez donc désobéi aux ordres, à
15 savoir de porter des bottes, ou est-ce qu'on vous a laissé partir ?

16 R. [12:49:49] Non, on ne m'a pas puni, mais on m'a dit que si je ne voulais pas
17 mettre... mettre les bottes et si mes... si mes pieds allaient gonfler, donc si... je ne
18 devais pas embêter les autres avec cela. Donc, si j'étais blessé aux pieds, si mes pieds
19 enflaient ou s'infectaient, eh bien, ce serait de ma faute et je ne devais pas embêter
20 les autres avec cela.

21 Q. [12:50:31] Maintenant, donc, nous parlons du... du crayon, que vous étiez en train
22 de jouer avec un crayon, que c'était le crayon de Lapwony, et qu'il vous a accusé de
23 penser à vous échapper. Est-ce qu'il vous a puni parce que vous aviez ces idées,
24 idées qui vous poussaient ou qui... vous pensiez à vous échapper, ou est-ce qu'il
25 vous a puni parce que vous avez utilisé le crayon ?

26 R. [12:51:07] Pour ce qui est du crayon de couleur, non, je n'ai pas été puni pour cela.
27 On m'a dit : « Oublie l'école. Tu ne vas pas poursuivre l'école. Maintenant, tu es
28 dans la brousse, et continue, fais ce que tu dois faire. »

1 Q. [12:51:31] Paragraphes 49 et suivant, Monsieur le témoin, vous avez parlé de
2 Joseph Kony, ce matin. Quand avez... Quand vous a-t-on dit que Joseph Kony était
3 le « grand homme », était ce « grand homme » dont on parlait ? Était-ce lorsque vous
4 étiez à Odek, avant ou après ? Quand avez-vous pour la première fois entendu
5 parler de ce « grand homme » ?

6 R. [12:52:23] J'ai su que Kony était un grand homme. C'est lorsque j'étais toujours
7 chez moi, et c'était il y a longtemps, longtemps, avant que... Donc, lorsque nous
8 nous sommes rendus dans le camp, eh bien, la guerre faisait déjà rage, et nous nous
9 cachions. Et on nous a dit que Kony avait été la personne qui avait lancé la rébellion
10 et qu'ils étaient ses soldats. Et c'est là que j'ai su que Kony était quelqu'un
11 d'important dans la brousse.

12 Q. [12:53:02] Oui, mais lorsque vous étiez dans la brousse, comment appelait-on
13 Kony ? Est-ce que les soldats disaient simplement « Kony », « grand homme », ou
14 l'appelaient-ils par un autre nom ?

15 R. [12:53:22] Lorsque j'étais dans la brousse, les... les noms utilisés pour faire
16 référence à Kony, il n'y en avait pas. Parfois, en parlant de Kony, ils disaient « le
17 commandant ». Je n'ai jamais entendu d'autre nom. Ils ont peut-être utilisé un nom
18 d'emprunt, mais je ne le connais... je n'en connaissais aucun. Ils... Lorsqu'ils
19 parlaient du « supérieur » ou du « commandant en chef », je sais que c'est de lui
20 qu'on parlait, parce que personne n'avait de rang supérieur.

21 Q. [12:54:16] Au paragraphe 49, vous dites que vous avez entendu dire... Bon, vous
22 n'aviez vu personne. Personne n'a dit : « C'est Dominic Ongwen. » Personne n'a été
23 montré du doigt pour vous dire que c'était Dominic Ongwen.

24 Mais comment savez-vous que le grand homme avait demandé à Ongwen
25 d'attaquer Pajule et non pas Odek ? Parce qu'il y a deux éléments, ici, Monsieur le
26 témoin. Comment saviez-vous que le grand homme auquel on faisait référence,
27 c'était Joseph Kony, dans ce cas bien particulier ?

28 R. [12:55:15] Parfois, lorsque les gens parlent de quelque chose que vous connaissez

1 — cela dépend du grade de la personne —, eh bien, cela vous donne une indication,
2 et vous pensez que lorsqu'il parle de quelque chose de ce genre-là, eh bien, cela veut
3 dire ceci. Et lorsqu'on disait que le commandant de haut rang a dit qu'il fallait
4 attaquer Odek et commettre des atrocités à Odek, je me suis posé la question de
5 savoir quel commandant pourrait donner cet ordre à Dominic, à savoir d'attaquer
6 Odek. Et j'ai commencé à y réfléchir, en me disant : « C'est peut-être Otim,
7 Odhiambo », car, pour moi, il s'agissait là d'officiers de grade élevé. Vous ne pouvez
8 pas penser qu'un commandant, un jeune commandant comme vous-même prenne la
9 décision d'attaquer un endroit. C'est la raison pour laquelle je me suis dit que c'était
10 le commandant suprême ou supérieur, et non pas celui qui avait le même rang que
11 Dominic.

12 Q. [12:56:36] Il y a eu plusieurs attaques contre Odek, en 89, 96, 2000 et 2004.
13 Saviez-vous que Lapwony... non, Joseph Kony (*se reprend l'interprète*) avait été
14 informé du fait que sa maisonnée, à Odek, avait été attaquée ?

15 R. [12:57:10] Quelle année ?

16 Q. [12:57:12] Bon, 2004, disons 2004, l'attaque lors de laquelle vous avez été enlevé.

17 R. [12:57:24] Sur base de ce que j'ai compris et ce que j'ai entendu dire, eh bien, j'ai
18 entendu dire que Kony a été informé de l'attaque sur Odek après que cette attaque
19 ait eu lieu... a... ait eu lieu, lorsqu'on lui a présenté le rapport. Mais avant l'attaque,
20 il ne savait pas que l'attaque serait menée contre Odek. Après que le commandant
21 ait ordonné l'attaque d'Odek et que cette attaque a été réalisée, eh bien, Kony a été
22 informé, par rapport, du fait qu'il y avait eu attaque contre Odek.

23 Q. [12:58:04] Qui vous a dit cela, et quand ?

24 R. [12:58:11] Qu'est-ce que vous me demandez ?

25 Q. [12:58:20] Vous m'avez dit que Kony n'avait pas été informé du fait qu'on allait
26 mener une attaque contre Odek et qu'il a été... qu'il en a été informé après l'attaque.
27 Alors, moi, je vous demande qui vous l'a dit. Est-ce que c'était lorsque vous... Qui
28 vous a donné cette information ? Était-ce lorsque vous étiez dans la brousse ou

1 après, lorsque vous êtes ressorti de la brousse ?

2 R. [12:58:46] J'ai été informé de cela lorsque nous nous trouvions dans la brousse.
3 Vous savez, c'est marrant, dans la brousse : lorsque les personnes se rencontrent,
4 « ils » parlent de tout et de n'importe quoi. Et on nous disait : « Ah, ce commandant
5 supérieur a vu, car cette fois-ci, ils ont attaqué sa maisonnée. » Il donne toujours des
6 ordres afin d'attaquer les maisons d'autres personnes, mais la personne qui a
7 ordonné l'attaque contre Odek, eh bien, c'était une sorte de « représaille ». C'est lui
8 qui a donné l'ordre de... d'attaquer Odek, en tant que représailles, parce que le
9 commandant suprême ordonne toujours des attaques contre les personnes, des
10 personnes, et il ne savait pas que sa maison allait faire l'objet d'une attaque mais elle
11 l'a été.

12 Q. [12:59:41] Joseph Kony, dont vous nous parlez, ou dont votre père vous avait
13 parlé, et que vous avez rencontré et dont vous avez obtenu... au sujet duquel —
14 pardon — vous avez obtenu de nombreuses informations, eh bien, était-il possible
15 que quelqu'un ait osé s'attaquer à la maison de Joseph Kony sans que rien ne lui soit
16 fait par la suite ?

17 R. [13:00:16] Oui, c'est possible que cela se produise car, en fait... Je vais vous donner
18 un exemple. Si vous avez, par exemple, un directeur d'une école donnée, que le
19 directeur adjoint... Donc, lorsque le directeur n'est pas à l'école et que le directeur
20 adjoint est à l'école, et si un des élèves fait quelque chose qu'il n'aurait pas dû faire,
21 et s'il faut, je ne sais pas, expulser cet étudiant, cet élève, eh bien, le directeur
22 adjoint... lorsque vous, en tant que directeur, n'êtes pas présent, si, moi, je... je
23 renvoie cet élève de l'école, ça, je peux le faire, cela relève de mon autorité.

24 Donc, Kony pouvait... bien, être, je ne sais pas, le directeur d'une école, Ongwen,
25 son adjoint, et d'autres, adjoints de l'adjoint. Donc, Dominic, en tant que premier
26 adjoint, pouvait s'attaquer à un endroit ou mener une attaque contre un endroit, ce
27 qu'il voulait.

28 Qu'est-ce que vous allez lui infliger comme punition ? En tant qu'adjoint, il vous

1 suit, il a une arme et il a un grade élevé, alors quelle est le... la punition que vous
2 pouvez lui infliger ?

3 Q. [13:02:01] Au paragraphe 51, vous dites que « je n'avais jamais vu Dominic
4 Ongwen en étant conscient ». Ça, c'est ce que vous avez déclaré : « Je ne l'avais
5 jamais vu, et je ne sais pas si je l'avais rencontré dans le passé. »

6 Alors, ai-je raison de dire que personne ne vous avait parlé de Dominic Ongwen
7 parce que vous ne l'aviez jamais rencontré ? Est-ce que je... je peux dire cela ?

8 R. [13:02:48] Personne ne peut remplacer quelqu'un. Vous ne pouvez pas vous
9 attribuer le rang d'une personne, parce que vous n'êtes pas cette personne. Un
10 officier de rang inférieur ne peut pas donner un ordre pour faire quelque chose. Il
11 n'en a pas le droit. Et c'est la raison pour laquelle je vous ai cité l'exemple de cette
12 école. Tout dépend du grade. Même dans la brousse, tout ce qui se produit dans la
13 brousse est directement lié à des grades. Un officier de rang inférieur ne peut pas
14 ordonner aux autres de faire quoi que ce soit. Qui êtes-vous ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:03:31] Oui, il est clair, dans
16 les paragraphes 49 et 51, que le témoin n'avait pas rencontré Dominic Ongwen, ne
17 lui avait pas parlé, donc c'est clair, c'est indiqué. Et l'information qu'il nous a
18 donnée, c'est un peu ce que nous avons dans le paragraphe 50, c'était... c'est-à-dire
19 qu'il a entendu dire.

20 M^e TAKU (interprétation) : [13:03:57] Oui.

21 Q. [13:03:58] Vous nous avez également dit que l'attaque contre Pajule a eu lieu
22 en 2003. C'est la raison pour laquelle Joseph Kony n'a pas pu donner cet ordre à
23 Dominic Ongwen en 2004, c'est-à-dire d'attaquer Pajule lorsque l'attaque a eu lieu
24 en 2003.

25 Est-ce que vous avez entendu des personnes en parler ?

26 R. [13:04:31] Je vais vous donner un exemple. Je vais vous prendre, vous, comme
27 exemple, Maître Taku.

28 Vous posez des questions, vous me posez des questions. Vous avez une chambre

1 dans un hôtel donné, vous aimez bien cet hôtel, et le restaurant est très bon, les
2 meubles sont très beaux. Est-ce que vous prendrez la décision de ne pas retourner
3 dans votre hôtel ?

4 Les événements de 2003 ne sont pas identiques à ce qui s'est passé par la suite. Il se
5 peut que, après qu'ils aient attaqué cet endroit, ils y ont trouvé des belles choses et
6 ils ont décidé de retourner. Donc, si vous avez un hôtel, si vous aimez bien cet hôtel,
7 s'il vous plaît, est-ce que vous voulez retourner dans votre hôtel ou pas ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:05:26] Je crois que nous
9 allons faire la pause maintenant...

10 M^e TAKU (interprétation) : [13:05:29] Oui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:05:30] ... afin que les
12 choses puissent un peu prendre forme.

13 Nous allons donc faire notre pause déjeuner maintenant.

14 M^{me} L'HUISSIER : [13:05:42] Veuillez vous lever.

15 *(L'audience est suspendue à 13 h 05)*

16 *(L'audience est reprise à 14 h 32)*

17 M^{me} L'HUISSIER : [14:32:06] Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:29] Maître Taku,
21 veuillez poursuivre.

22 M^e TAKU (interprétation) : [14:32:35] Je vous remercie.

23 Q. [14:32:38] Bonjour à nouveau, Monsieur le témoin.

24 R. [14:32:42] Eh bien, bonjour à nouveau, en effet.

25 Q. [14:32:50] Dans votre déclaration de témoin...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:01] Désolé, je ne sais
27 pas... je ne vous entends pas bien. Pourtant, votre micro est allumé. C'est peut-être le
28 volume ?

1 M^e TAKU (interprétation) : [14:33:15]

2 Q. [14:33:15] Monsieur le témoin, vous m'entendez ?

3 R. [14:33:18] Oui, je vous entends.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:21] Bon, ça doit être de
5 ma faute. Mes collègues sont des experts et ont réussi à faire en sorte que je puisse
6 enfin entendre.

7 Allez-y, Maître Taku.

8 M^e TAKU (interprétation) : [14:33:36]

9 Q. [14:33:36] Donc, dans cette déclaration de témoin qui est maintenant versée au
10 dossier, vous avez parlé d'événements où vous avez dormi sous le même... la même
11 moustiquaire que le commandant — paragraphe 60 de votre déclaration —,
12 commandant qui, d'après vos dires, était fort important et extrêmement craint,
13 tellement craint que vous évitiez de le regarder. Alors, j'aimerais savoir combien
14 d'entre vous ont dormi dans cette tente, sous cette moustiquaire ? Donc, combien
15 d'entre vous ont dormi dans cette même tente, sous cette même moustiquaire, dans
16 cet endroit ?

17 R. [14:34:43] Nous n'étions que deux ce jour-là, sous la moustiquaire, à partager le lit,
18 c'est-à-dire moi et le commandant — que je n'ai pas reconnu, mais de toute façon,
19 que je n'ai même pas regardé. C'était pourtant un excellent lit, très confortable.

20 Q. [14:35:23] Bon, j'entends bien que, sur le lit, vous n'étiez que deux, mais dans la
21 tente, y avait-il d'autres personnes que vous ou est-ce qu'il n'y avait dans cette tente
22 que vous et ce commandant ?

23 R. [14:35:47] Bon, je vais le dire autrement : c'était un lit qui n'était pas fait pour tout
24 le monde, c'était le lit pour le commandant. D'abord, on a... ils ont creusé pour
25 obtenir de la terre afin de surélever le matelas, et après, ils ont mis le matelas pour
26 que le lit soit à bonne hauteur. Et ensuite, ils ont mis une moustiquaire au-dessus du
27 lit, et ensuite, la tente, comme ça, même s'il pleuvait, le lit ne pouvait pas être
28 mouillé parce que le lit avait été élevé. Il y avait d'autres personnes qui dormaient,

1 mais au loin. Ceux... Il y avait des personnes qui dormaient à côté de la tente, mais
2 les personnes qui étaient proches... c'étaient uniquement des personnes qui étaient
3 proche de cette personne et que le commandant avait... dont le commandant avait
4 demandé la présence, mais ils ne dormaient pas dans la tente, sous la moustiquaire.

5 Q. [14:37:11] Alors que vous étiez dans la brousse, avez-vous vu d'autres personnes
6 enlevées dormant dans cette tente avec ce commandant ? Enfin, vous, vous savez
7 que vous avez dormi dans cette tente avec le commandant, mais y a-t-il eu d'autres
8 personnes enlevées qui ont dormi avec le commandant dans cette tente ?

9 R. [14:37:35] Écoutez, c'était pas facile à savoir. Moi, je n'y ai dormi qu'une seule
10 nuit. Au matin, je suis... on m'a emmené dans un groupe avec deux ou trois soldats,
11 on était chez les éléments de Lapwony. Alors, je ne suis pas retourné à la tente, je ne
12 sais pas si d'autres personnes ont pu dormir dans cette tente ou sous la tente. Moi, je
13 n'ai parlé à personne quand j'étais sous la tente, j'y suis arrivé et je me suis allongé et
14 puis, j'ai dormi, et je suis revenu le lendemain matin et ai été ramené à l'endroit d'où
15 je venais.

16 Q. [14:38:28] Mais au paragraphe 65 de votre déclaration, vous dites qu'à un
17 moment, vous êtes parti vers le Soudan. Alors, combien de temps après cette nuit
18 dans la tente... dans cette tente êtes-vous parti au Soudan ?

19 R. [14:38:52] J'ai du mal à estimer le nombre de jours qui se sont écoulés. Comme je
20 vous l'ai déjà dit, quand on est dans la brousse, on ne pense vraiment pas aux jours
21 ni à la date, donc j'ai du mal à vous dire combien de temps s'est écoulé.

22 Q. [14:39:14] Saviez-vous au moins dans quel but vous êtes parti vers le Soudan ?
23 Savez-vous quel était le but de ce déplacement ?

24 R. [14:39:29] Non, je ne sais pas du tout pourquoi on allait au Soudan. Je n'ai aucune
25 idée de leurs intentions, je ne savais rien. Moi, je suivais les ordres, parce que si je ne
26 suivais pas les ordres, ça allait chauffer pour moi. Alors, peut-être que les
27 commandants en chef savaient exactement où ils allaient et pourquoi, mais quand on
28 est recruté, on suit les ordres. Si on vous dit « Rentre dans la tranchée », tu vas dans la

1 tranchée. Dès qu'on vous dit de faire quelque chose, on obéit.

2 Q. [14:40:14] Alors, vous nous avez parlé d'une femme qui a été tuée par un soldat,
3 ce matin, et on vous a demandé d'emporter son corps. Quand avez-vous vu cette
4 femme pour la première fois ? Était-ce au même endroit que là où vous avez partagé
5 une tente avec le commandant, ou alors était-ce plus tard, alors que vous rendiez au
6 Soudan ?

7 R. [14:40:55] Non, c'est arrivé avant qu'on parte au Soudan. C'était à un endroit où
8 on était en train de se reposer avant d'avancer plus loin. C'est là que la personne a
9 dit qu'elle ne pouvait plus avancer, c'est là que c'est arrivé. Il y avait beaucoup de
10 personnes.

11 Q. [14:41:14] J'entends bien. Mais j'aimerais savoir quand vous avez vu cette femme
12 pour la première fois.

13 R. [14:41:29] Je ne me souviens pas si je l'avais déjà vue parmi les autres femmes ou
14 avec le reste du groupe. Les... Il y a beaucoup de femmes, beaucoup d'enfants,
15 beaucoup de jeunes filles. Moi, je l'ai juste vue quand on a dit qu'elle devait mourir.
16 Je ne sais pas si je l'avais vue précédemment, je ne m'en souviens pas. Vous savez, je
17 ne sais pas si c'est Ajok ou si c'est Akello, toutes ces personnes ont été enlevées
18 ensemble à partir du camp d'Odek, et je ne peux pas connaître tout le monde.

19 Q. [14:42:21] Mais alors, ai-je raison de dire que cette femme n'était pas une des
20 personnes enlevées au camp d'Odek et que vous l'avez rencontrée en pleine
21 brousse ?

22 R. [14:42:34] Oui, puisqu'elle faisait partie des personnes que je ne connaissais pas. Si
23 elle avait été enlevée au camp d'Odek, je l'aurais au moins reconnue — même si je ne
24 connaissais pas son nom, j'aurais reconnu cette personne.

25 Q. [14:42:44] Et à part ce soldat dont vous avez parlé, avez-vous vu une autre
26 personne frapper cette femme ? Parce que vous nous avez dit qu'une personne en
27 uniforme l'avait tuée. Mais avez-vous vu d'autres personnes s'acharner sur elle ?

28 R. [14:43:06] Non, je n'ai vu personne d'autre en train de la frapper, à part la

1 personne dont je vous ai parlé qui a frappé cette femme et qui m'a demandé de la
2 frapper aussi.

3 Q. [14:43:21] Donc, à part vous, cette personne n'a demandé à aucune autre personne
4 de vous aider... soit de frapper cette personne afin qu'elle meure ou vous demander
5 d'emmener... d'emporter le corps de cette femme pour le dissimuler quelque part...
6 donc, à part vous qui étiez donc assis au pied de cet arbre ?

7 R. [14:43:53] Non, il n'y avait personne.

8 Q. [14:43:56] Pouvez-vous nous donner une petite référence temporelle, au moins
9 une estimation ?

10 R. [14:44:02] Non, je ne peux pas estimer l'âge de cette personne.

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:44:06] Question précédente, ligne 20 :
12 « Pouvez-vous nous dire quel était l'âge de la personne, au moins un ordre
13 d'idées ? »

14 R. [14:44:15] Non, je ne peux pas. Comme je vous ai dit, c'est très difficile de savoir
15 quel est l'âge d'une femme.

16 Me TAKU (interprétation) : [14:44:23]

17 Q. [14:44:23] Donc, lorsque vous... vous avez été vers le Soudan et, à la frontière du
18 Soudan, on vous a donné pour ordre de retourner en Ouganda pour chercher de la
19 nourriture parce que vous manquiez de vivres. Alors, pourriez-vous nous dire si
20 vous étiez déjà à la frontière soudanaise lorsque l'ordre vous a été donné de revenir
21 en Ouganda pour trouver des vivres, ou alors, étiez-vous encore en Ouganda ?

22 R. [14:44:54] On n'était pas encore à la frontière. Les gens qui connaissaient la région,
23 qui savaient où commençait le Soudan, nous ont dit qu'on était tout près du Soudan.
24 Mais ils nous ont dit : « On n'aura pas assez de vivres si on rentre au Soudan, donc il
25 faut qu'on retourne sur nos pas pour obtenir plus de vivres. »

26 Q. [14:45:25] Donc, vous êtes revenus, vous avez trouvé des vivres et vous avez
27 rapporté ces vivres aux soldats qui vous avaient précédés au Soudan ou bien est-ce
28 que vous êtes restés en Ouganda ?

1 R. [14:45:50] Quand on est allés chercher des vivres, on n'a pas été très chanceux, on
2 n'a pas trouvé de vivres. Là où on est allés, on n'a rien trouvé. Les gens se sont
3 enfuis et il n'y avait rien à manger.

4 Q. [14:46:15] Alors, pourquoi est-ce qu'on vous a envoyés chercher de la
5 nourriture ? Dites-le nous, s'il vous plaît. Vous mourriez de faim ? Les rebelles
6 mouraient-ils de faim ?

7 R. [14:46:31] Quand il n'y a rien à manger dans la maison, il faut aller chercher à
8 manger. Si vous êtes un agriculteur, vous allez cultiver vos champs, mais là, il n'y a
9 pas de nourriture, on n'a rien à manger, donc il faut aller chercher des vivres, donc il
10 faut piller afin d'en trouver.

11 Q. [14:46:56] Bien.

12 Passons maintenant au camp de Pabbo... Pader (*phon.*) (*se reprend l'interprète*). Donc,
13 lorsqu'il y a eu cette attaque, donc, là, vous étiez en retraite, enfin, vous étiez
14 déployés jusqu'à la frontière du Soudan, vous avez essayé de revenir sur vos pas
15 pour trouver des vivres, ça n'a pas réussi... Donc, combien de temps s'est-il écoulé
16 avant que vous soyez déployés pour aller attaquer le camp de Pabbo ?

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:47:33] Il s'agit du camp de Pabbo –
18 P-A-B-B-O.

19 R. [14:47:42] Vous savez, on comptait en saisons, et encore, donc on n'avait aucune
20 idée du temps qui s'écoulait.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:56] Oui, mais enfin,
22 donnez-nous un ordre d'idées. Vous comprenez cette notion d'ordre d'idées, quand
23 même ? On ne vous demande pas quelque chose de précis, mais est-ce que des jours
24 se sont écoulés, ou plutôt des semaines qui se sont écoulées, voire des mois qui se
25 seraient écoulés ? C'est ce type de réponse que nous attendons de vous.

26 R. [14:48:14] Moins d'un mois. À peu près une semaine, peut-être même moins, cinq
27 à six jours.

28 M^e TAKU (interprétation) : [14:48:27]

1 Q. [14:48:27] Pourriez-vous nous dire, à peu près, si j'ai raison lorsque je dis que le
2 camp de Pabbo est à 75 kilomètres d'Odek ? Vous confirmez ?

3 R. [14:48:50] Moi, je peux pas l'estimer. Il y a à peu près 40 kilomètres entre Odek et
4 la ville de Gulu, donc... et de la ville de Gulu à Pabbo, on rajoute la même distance.
5 Donc, en tout, ça fait à peu près 100 kilomètres, enfin, plus ou moins.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:23] De toute façon, il y a
7 des sources communes qui nous permettront de vérifier la distance exacte.

8 M^e TAKU (interprétation) : [14:49:33] En effet, Monsieur le Président.

9 Q. [14:49:35] Mais vous dites qu'alors que vous arriviez près du camp de Pabbo, des
10 soldats en civil ont été envoyés dans le camp pour... enfin, en mission de
11 reconnaissance. Et alors, tout d'abord, Pabbo était quel genre de camp, un camp
12 militaire ou un camp d'IDP ?

13 R. [14:50:11] Le camp de Pabbo était un camp civil. Bien sûr, il y avait quand même
14 une présence militaire pour les protéger. Les soldats n'habitent pas dans le camp,
15 mais aux alentours du camp. Donc, dans le camp de Pabbo, il y avait des civils, mais
16 il y avait aussi une caserne qui se trouvait à peu près au même emplacement, une
17 caserne avec des militaires.

18 Q. [14:50:57] Alors, d'après vous, combien de soldats ont été déployés en vue
19 d'attaquer le camp de Pabbo ? Est-ce que vous pouvez nous donner une estimation ?

20 R. [14:51:17] Ce n'est pas si facile. Je peux estimer qu'on était nombreux... qu'ils
21 étaient nombreux (*se reprend l'interprète*)... qu'ils étaient nombreux. Mettons, une
22 bonne centaine de soldats, voire plus.

23 Q. [14:51:38] Et c'étaient les mêmes soldats que ceux qui avaient été envoyés
24 chercher des vivres alors qu'ils allaient vers le Soudan, qui avaient donc dû repartir
25 vers l'Ouganda, ou alors est-ce que c'étaient d'autres soldats venant d'autres unités ?

26 R. [14:51:57] Non, non, ceux qui ont été renvoyés sur place, c'est ceux qui étaient déjà
27 partis chercher les vivres et qui étaient revenus bredouilles.

28 Q. [14:52:09] Alors, vous dites qu'ils sont revenus bredouilles, mais ça, c'était lors de

1 l'attaque de Pabbo ; c'est cela ? Ou alors c'était ailleurs qu'ils sont revenus
2 bredouilles ?

3 R. [14:52:40] Non, ce n'est pas possible à Pabbo.

4 Q. [14:52:44] Vous nous dites donc que l'attaque de Pabbo a échoué ?
5 Expliquez-vous, s'il vous plaît.

6 R. [14:52:59] Oui, on a... l'attaque a été tentée, mais n'a pas réussi. Les gens sont
7 revenus blessés et se sont enfuis.

8 Q. [14:53:12] Quel a été votre rôle exact lors de cette attaque sur le camp de Pabbo ?
9 Où vous trouviez-vous lorsque l'attaque qui a échoué était encore en cours ?

10 R. [14:53:34] Alors qu'ils approchaient du camp de Pabbo, moi, j'étais encore loin.
11 Parce que, vous savez, les gens venaient de différentes directions. Et moi, de la
12 direction d'où je venais, on n'avait pas encore atteint le flanc. Lorsque le flanc (*phon.*)
13 sur lequel je me trouvais a compris que le camp était difficile d'accès, qu'il y avait
14 des problèmes, on a tous tourné talons et on s'est enfuis avant même d'avoir atteint
15 les limites du camp.

16 Q. [14:54:14] Alors, vous dites qu'au cours de cette attaque, au paragraphe 74, (Expurgée)
17 (Expurgée) ont été envoyés en
18 opération : (Expurgée)
19 (Expurgée) ou est-ce que vous les aviez déjà revus ?

20 R. [14:54:44] Non, je les avais déjà revus. Mais je ne les ai pas vus longtemps. On a à
21 nouveau été séparés, parce que quand on est apparentés, on vous sépare. Et c'est
22 vraiment par chance que j'avais réussi à les rencontrer. On a été regroupés, à un
23 moment, avec un autre groupe pour pouvoir aller en mission chercher des vivres,
24 dans le cadre d'une unité renforcée.

25 Q. [14:55:21] Alors, vous nous parlez (Expurgée)
26 (Expurgée) Et là, vous leur avez parlé ?

27 R. [14:55:31] Non, je n'ai pas du tout eu l'occasion de parler à qui que ce soit. De
28 toute façon, quand on est un civil, on ne doit parler à personne.

1 Q. [14:55:44] Alors, vous nous avez parlé d'un commandant blessé ; l'avez-vous vu
2 de vos yeux et avez-vous vu sa blessure ?

3 R. [14:56:08] J'ai vu le commandant lorsqu'il était sur la civière et je ne sais
4 absolument pas où ce... où il était blessé. Il ordonnait à ses porteurs d'aller plus vite.
5 Et puis, les autres soldats frappaient les porteurs du brancard parce qu'il fallait faire
6 attention au commandant pour ne pas trop remuer... trop le remuer tout en allant
7 vite. Mais je n'ai pas vu du tout où il était blessé.

8 M^e TAKU (interprétation) : [14:57:04] Pourrions-nous passer à huis clos partiel pour
9 une question ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:57:12] Oui.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 56)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 *(Passage en audience publique à 14 h 58)*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:58:42] Nous sommes en audience publique,
3 Monsieur le Président.

4 M^e TAKU (interprétation) : [14:58:48]

5 Q. [14:58:49] Si je vous disais que le camp de Pabbo n'a jamais été attaqué en 2004,
6 mais au milieu de l'année 2003, et que cette attaque a été menée par un dénommé
7 Kwoyelo qui, à l'heure actuelle, est poursuivi en Ouganda et qui est d'ailleurs en
8 train d'être jugé, pouvez-vous commenter cela ?

9 R. [14:59:40] Non, je n'ai rien à dire. Cela dit, rappelez-vous, lorsqu'on dit que la
10 troupe doit y aller, personne d'autre ne peut y aller. Et quand on lance une attaque
11 parce qu'on a besoin de vivres, l'attaque peut avoir lieu à tout moment et n'importe
12 où.

13 Q. [15:00:07] Monsieur le témoin...

14 M^e TAKU (interprétation) : [15:00:14] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je
15 fais référence au paragraphe 82 de la déclaration du témoin.

16 Q. [15:00:21] Vous avez déclaré, Monsieur le témoin, que vous aviez entendu certains
17 planifier une attaque sur Awere, alors que vous étiez en chemin vers Pader. Vous
18 avez donc entendu parler de la planification d'une attaque concernant un lieu
19 répondant au nom d'Awere. Au paragraphe 33 de votre déclaration, vous dites — je
20 cite : « Awere était tout près de chez moi » — fin de citation —, ce qui permet de
21 penser, n'est-ce pas, Monsieur le témoin, à moins que je ne me trompe, qu'Awere est
22 tout près d'Odek. C'est bien cela ?

23 R. [15:01:01] Oui, c'est exact.

24 Q. [15:01:03] Monsieur le témoin, que diriez-vous si je devais moi-même vous dire
25 que l'attaque sur Awere a eu lieu en 2003 et non en 2004 ? Qu'est-ce que ma
26 remarque vous inspirerait ?

27 R. [15:01:21] Ce que je vous ai dit est ce que je les ai entendus dire. Je ne sais pas s'il y
28 avait eu une attaque antérieure. Peut-être que lorsqu'ils ont attaqué le camp, un peu

1 avant, ils n'ont pas été satisfaits de la façon dont l'attaque s'était déroulée et qu'ils
2 ont souhaité revenir sur les lieux. Mais moi, en tout cas, je vous ai rapporté ce que
3 j'ai entendu. Je ne suis pas au courant que quoi que ce soit se soit produit à Awere
4 avant. J'ai simplement entendu l'information que je viens de vous transmettre.

5 Q. [15:01:59] Paragraphe 83 de votre... 83 de votre déclaration préalable, Monsieur le
6 témoin, il est indiqué qu'Awere est près de votre domicile, ce qui permet de penser
7 que vous avez fait mouvement directement vers la frontière du Soudan en
8 compagnie de ceux qui vous avaient capturés et que vous êtes ensuite revenu sur
9 Odek, c'est-à-dire sur le lieu où vous aviez été enlevé, puisque eux se déplaçaient
10 vers Awere, n'est-ce pas ? Suis-je en droit de dire ce que je viens de dire ?

11 R. [15:02:42] Lorsque je dis que j'ai entendu parler d'Awere, cela ne signifie pas
12 nécessairement qu'ils se soient rapprochés d'Awere. Je les ai entendus prononcer le
13 nom d'Awere. Je pensais qu'ils... que s'ils parlaient d'Awere, c'est qu'Awere était
14 proche de notre maison.

15 Q. [15:03:03] Et je vous pose la question suivante, Monsieur le témoin, parce que ceci
16 concerne le moment où vous avez fui le secteur, et cela concerne également le lieu à
17 partir duquel vous avez fui vers la sécurité : à partir de quel endroit... ou plutôt (*se*
18 *reprend M^e Taku*), l'endroit où vous vous êtes échappé était-il plus près de votre
19 maison à Awere ou d'un autre endroit ? Parce que vous reconnaissez, n'est-ce pas,
20 que lorsque vous êtes arrivé à cet endroit, cet endroit était proche de votre maison ?

21 R. [15:03:53] Cet endroit n'était pas proche d'Awere. J'ai tenté une évasion à partir de
22 Cwero, qui se trouve dans le district de Gulu. Awere est à la frontière entre le district
23 de Pader et le district de Gulu.

24 Q. [15:04:11] Mais l'information que nous avons obtenue aujourd'hui, Monsieur le
25 témoin, consiste à dire qu'Awere se situe à 3 kilomètres, à peu près, d'Odek. Il existe
26 certains rapports, et vous avez même indiqué qu'il était possible que vous les
27 connaissiez, selon lesquels les gens pensaient qu'Awere faisait partie du camp
28 d'Odek. C'était donc tout près, c'était plus près qu'Acet. Est-ce que je me trompe ?

1 R. [15:04:43] De quel endroit parlez-vous, en ce moment ?

2 Q. [15:04:47] D'Awere.

3 R. [15:04:48] Awere est prêt d'Odek.

4 Q. [15:04:51] Écoutez, essayons d'être clairs. Je parle de ce que vous avez dit
5 concernant le moment où vous vous êtes enfui. Vous avez dit qu'à ce moment-là
6 vous portiez une casserole — je cite les paragraphes 85 et 86 de votre déclaration
7 préalable — et que lorsque vous avez ressenti la faim, vous avez mangé du *yam*.
8 Alors, dites aux juges de la Chambre ce qui s'est passé exactement. Vous avez mangé
9 des patates douces. Est-ce que vous avez mangé les patates douces qui se trouvaient
10 à l'intérieur de la casserole que vous étiez en train de transporter ou est-ce que la
11 casserole était chaude et vous a blessé à la tête avant que vous ne la lâchiez et qu'elle
12 tombe au sol ?

13 Je vous pose cette question car, à l'intercalaire 14, Monsieur le Président, Messieurs
14 les juges, qui est la demande de reconnaissance du statut de victime, ainsi qu'aux
15 paragraphes 85, 86 et 88, il est question de cela.

16 Donc, que s'est-il passé, Monsieur le témoin ? Est-ce que la casserole vous est tombée
17 des mains ou est-ce que vous l'avez vidée en mangeant ce qu'elle contenait ?
18 Qu'est-ce qui est exact ?

19 R. [15:06:25] Eh bien, s'agissant... s'agissant de ces patates douces, les gens étaient en
20 train de s'enfuir au moment où les soldats tiraient sur nous. C'est à ce moment-là
21 qu'ils m'ont remis les patates douces et la casserole que j'ai mise... que j'ai mise sur
22 ma tête, et je l'ai transportée sur ma tête. Mais, au moment où nous nous sommes
23 mis à courir, j'ai soulevé le couvercle de la casserole et j'ai mangé une partie de son
24 contenu parce que j'avais faim. J'ai mangé les patates douces parce que nous n'étions
25 pas bien nourris dans la brousse. C'est moi qui ai mangé les patates douces.

26 Q. [15:07:10] Eh bien, au paragraphe 99 de votre déclaration, vous dites que vous ne
27 vous rappelez pas la date exacte de votre évasion, mais dans votre demande de
28 reconnaissance du statut de victime, vous indiquez être resté dans la brousse

1 pendant deux mois avant d'avoir réussi votre évasion, et à l'intercalaire 2, vous
2 indiquez que vous êtes resté dans la brousse pendant deux mois, mais
3 l'intercalaire 16 indique que vous avez été enlevé pendant neuf jours.

4 Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous savez vraiment combien de temps vous
5 êtes resté dans la brousse, car nous vous avons entendu parler de deux mois, de
6 deux mois et demi, et à l'intercalaire 16, il est question de neuf jours, ou peut-être ne
7 vous rappelez-vous pas exactement combien de temps vous êtes resté ?

8 M^e TAKU (interprétation) : [15:08:17] L'intercalaire 16, Monsieur le Président,
9 correspond au numéro ERN UGA-OTP-0097-0452.

10 R. [15:08:31] Je ne sais pas comment ce genre de renseignement s'est retrouvé dans ce
11 document, mais lorsque j'ai été enlevé, les vacances approchaient, les premières
12 vacances, celles du mois d'avril. Et lorsque je suis rentré, j'ai découvert qu'ils
13 voulaient nous accorder des vacances, que c'était le moment de la deuxième période
14 de vacances. Donc, vous pouvez calculer. Combien de temps pensez-vous que j'ai
15 passé dans la brousse ? Vous n'avez qu'à calculer.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:06] Monsieur le témoin,
17 nous préférierions que tout ce qui concerne les durées et le temps vienne de vous et
18 que vous nous disiez cela car, parmi les juges en particulier, nous ne savons pas
19 exactement ce que signifient les points de référence que vous citez.

20 Q. [15:09:30] Donc, selon votre estimation, combien de temps a duré votre séjour
21 dans la brousse ?

22 R. [15:09:37] Je suis rentré de la brousse au mois de juillet.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:40] Je vous remercie.

24 M^e TAKU (interprétation) : [15:09:43]

25 Q. [15:09:43] Monsieur le témoin, vous avez parlé d'un homme qui se trouvait dans
26 le camp de Cwero et qui vous a aidé. Est-ce que vous vous rappelez cela ?

27 R. [15:10:06] Oui, je m'en souviens très bien.

28 Q. [15:10:11] Selon vous, il vous a aidé au moment où vous êtes... où vous vous

1 dirigiez vers Wii-Got. À ce moment-là, lorsque vous vous dirigez vers Wii-Got,
2 est-ce que vous avez rencontré d'autres personnes enlevées à Odek ?

3 R. [15:10:33] Je n'ai rencontré personne qui avait été enlevé... qui aurait été enlevé
4 (*correction de l'interprète*) à Odek. La seule personne que j'ai rencontrée, c'était
5 quelqu'un qui avait été enlevé avant que... qu'il se rende dans le camp, et j'ai
6 rencontré cette personne à GUSCO.

7 Q. [15:10:58] Lorsque vous avez discuté avec cette personne, puisque vous dites que
8 cette personne avait été enlevée avant que les autres n'aillent dans le camp, est-ce
9 que cette personne vous a dit à quel moment exact elle avait été enlevée ?

10 R. [15:11:23] Non, cette personne ne m'a rien dit de tel. Mais, avant mon enlèvement,
11 je savais déjà que cette personne avait été enlevée, car son... sa maison était très
12 proche de la nôtre. Donc, son nom avait été évoqué devant moi, déjà, mais je ne me
13 rappelais pas son nom, plus tard, et c'est lorsque nous nous sommes rencontrés à
14 GUSCO que cette personne s'est présentée à moi et m'a dit : « Je suis la personne
15 dont il a été question lorsque la discussion a porté sur quelqu'un qui avait été enlevé
16 avant. »

17 Q. [15:12:05] Vous avez entendu les nouvelles concernant l'enlèvement de cette
18 personne et, par la suite, vous avez rencontré cette personne.

19 Lorsque vous avez entendu parler de l'enlèvement de cette personne, est-ce que
20 vous avez également entendu des informations permettant de préciser les
21 circonstances dans lesquelles cette personne avait été enlevée ? Et lorsque vous avez
22 rencontré cette personne, est-ce que vous avez discuté avec elle de ces
23 circonstances ? Est-ce qu'elle vous en a parlé ? Est-ce qu'elle vous a dit ce qu'elle
24 avait vécu pendant son enlèvement ?

25 R. [15:12:48] Cette personne m'a parlé, mais d'après ce que je l'ai entendue dire, la
26 situation était différente de ce que j'avais dit moi-même. Cette personne était une
27 femme. Elle est revenue avec son enfant, et son histoire est différente de la mienne.

28 Q. [15:13:10] Lorsque vous étiez à GUSCO, vous avez certainement rencontré

1 d'autres personnes enlevées dans d'autres endroits qui se sont retrouvées à GUSCO
2 en même temps que vous, n'est-ce pas ?

3 R. [15:13:24] Oui, c'est exact.

4 Q. [15:13:27] Et vous avez discuté avec cette personne de ce qu'« elles » avaient vécu
5 en captivité, n'est-ce pas ?

6 R. [15:13:38] C'est exact.

7 Q. [15:13:41] Lorsque vous êtes rentré chez vous, et pendant toute la durée qui s'est
8 écoulée entre votre retour en 2004 et 2015, moment où l'Accusation vous a contacté
9 pour recueillir vos déclarations, est-ce que des ONG et d'autres organisations sont
10 venues à Odek pour s'entretenir avec les victimes, pour parler à la population,
11 s'agissant de savoir ce qui s'était passé dans la vie de toutes ces personnes ? Et est-ce
12 que les habitants d'Odek et les autres victimes ont saisi l'occasion pour raconter leur
13 histoire dans le cadre de ces programmes de sensibilisation et de ces activités menées
14 par des ONG ?

15 R. [15:14:27] Non, rien de particulier ne s'est passé. Si des ONG sont venues, elles ont
16 sans doute apporté des conseils à la population, aidé les gens qui en avaient besoin,
17 apporté l'aide qu'elles étaient capables d'apporter en matière d'éducation, par
18 exemple. C'est ce qu'elles auraient fait, sans doute, si elles étaient venues, mais non,
19 elles ne nous ont rien dit de nouveau.

20 Q. [15:15:01] Mais au cours de toutes ces occasions, vous avez eu la possibilité d'en
21 apprendre davantage au sujet de ce qui s'était passé dans votre quartier, de ce
22 qu'avaient vécu les habitants d'Odek en général, et pas mal de personnes ont raconté
23 ce qu'elles avaient vécu. Et puis, lorsque vous avez rencontré les habitants d'Odek
24 pendant cette période, les gens échangeaient leurs expériences au sujet de ce qui
25 s'était passé pendant la... pendant l'attaque, les personnes parlaient de ce qu'avaient
26 vécu leurs familles, n'est-ce pas ?

27 R. [15:15:44] Oui, c'est exact.

28 Q. [15:15:46] Et je me permettrai, si vous voulez bien, de vous dire que, dans de telles

1 circonstances, vous avez probablement entendu parler du vécu d'autres personnes et
2 que ceci a pu vous aider à embellir votre propre histoire, à savoir la déposition que
3 vous avez faite devant la présente Cour, les réponses que vous avez apportées aux
4 enquêteurs du Procureur, ainsi que la déposition que vous avez fait devant la
5 Chambre ; c'est bien cela ?

6 R. [15:16:19] Quand je suis revenu de la brousse, j'ai entendu des gens parler de
7 personnes qui étaient mortes pendant l'attaque, en disant... telle et telle personne, si
8 vous lui demandez ce qu'il lui est arrivé, eh bien, on vous dira que cette personne
9 n'est plus là, la personne en question a été tuée. Voilà le genre d'informations que j'ai
10 reçues. Il arrivait que l'on parle de personne qui étaient décédées et qui... dont le
11 corps n'a pas été retrouvé jusqu'à présent.

12 Q. [15:16:54] Vous avez dit aux juges de la Chambre de première instance devant
13 laquelle vous témoignez que vous étiez rentré en juillet 2004.

14 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je m'intéresse à l'intercalaire 16.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:11] Il y en a plusieurs.

16 M^e TAKU (interprétation) : [15:17:12] Intercalaire 16, numéros ERN 0454 et 0462.

17 Q. [15:17:22] Donc, Monsieur le témoin, je me permettrai de vous dire que de votre
18 mère ainsi qu'Okeny ont signé pour vous faire sortir de GUSCO en 2004. Si je devais
19 vous dire cela, que répondriez-vous ?

20 R. [15:17:44] Je n'ai rien à répondre car je ne sais pas qui a écrit quoi.

21 Q. [15:17:51] Mais des éléments permettent de penser que même avant la date où ils
22 ont signé pour vous faire sortir, vous étiez déjà dehors et que vous êtes allé dans ces
23 autres lieux dont je viens de parler. Donc, je me permettrai de vous dire que vous
24 êtes sans doute parti beaucoup plus tôt, que vous avez quitté la brousse, que vous
25 avez fui beaucoup plus tôt. Vous venez de dire que lorsque vous êtes revenu de la
26 brousse, c'était l'époque des premières vacances scolaires, en laissant entendre que
27 cela pouvait se situer au mois d'avril. Est-ce qu'avril correspond bien aux premières
28 vacances scolaires en Ouganda ; c'est bien cela ?

1 R. [15:18:43] J'ai dit que ce n'était pas pendant les premières vacances scolaires, mais
2 pendant les deuxièmes vacances scolaires.

3 Q. [15:18:50] Oui, bon. Monsieur le Président...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:18:53] Je pense que nous
5 pourrions peut-être jeter un coup d'œil à l'intercalaire 16 par nous-mêmes, nous
6 n'avons pas besoin d'insister sur ce point, nous avons déjà vu ce document.

7 M^e TAKU (interprétation) : [15:19:05] Oui, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:08] Je ne vois pas bien,
9 ici, le numéro ERN, parce que mon exemplaire n'est pas de bonne qualité. Mais le
10 numéro de réception, la date de retour est mentionnée dans ce document comme
11 étant celle du 8 mai 2004. Et puis, il y a un centre de travailleurs sociaux qui est
12 évoqué, un formulaire d'évaluation et on lit « date d'admission au CPU », et cette
13 date est celle du 7 mai 2004. Donc, oui, nous avons des éléments contradictoires ici.

14 M^e TAKU (interprétation) : [15:19:49] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je
15 n'ai plus de questions pour ce témoin, à moins que mon confrère n'en ait.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:20:03] Oui, je pense que je
17 vais d'abord donner la parole au témoin.

18 Si vous avez le désir de dire quoi que ce soit, Monsieur le témoin, comme je vous l'ai
19 indiqué avant le début de votre déposition, n'hésitez pas à le faire, en vous adressant
20 directement aux juges.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:20:26] J'aimerais une pause pour aller aux toilettes.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:20:31] Bien sûr. Mais le
23 conseil va peut-être nous dire qu'il n'a pas de questions à vous poser auquel cas,
24 nous en aurons terminé et vous pourrez ne pas revenir par la suite.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:20:53] Je ne sais pas, Monsieur le
26 Président, Messieurs les juges, s'il est peut-être pressé par le temps et que... il serait
27 bon de laisser partir, d'abord.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:00] Oui. Donc, vous

1 voulez l'interroger également ?

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:21:03] Oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:04] Dans ce cas, bien
4 sûr, nous allons faire une pause et nous retrouver dans cinq minutes, disons.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:21:10] Oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:11] Ce que je veux dire
7 par là, c'est que personne ne quittera la salle, sauf les juges.

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:21:20] Suspension de l'audience.

9 M^{me} L'HUISSIER : [15:21:29] Veuillez vous lever.

10 *(L'audience est suspendue à 15 h 20)*

11 *(L'audience est reprise en public à 15 h 27)*

12 M^{me} L'HUISSIER : [15:27:10] Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:27:32] Donc, nous
16 poursuivons l'audience.

17 Maître Ayena, vous avez la parole.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:27:42] Bonjour, une nouvelle fois,
19 Monsieur le témoin.

20 Q. [15:27:51] Monsieur le témoin, je vais maintenant vous poser quelques questions
21 de suivi par rapport aux questions qui viennent de vous être posées par mon
22 confrère.

23 Alors, Monsieur le témoin, vous êtes originaire d'Odek, n'est-ce pas ? Avez-vous
24 participé aux programmes de sensibilisation au cours desquels un poste de
25 télévision était installé dans un lieu accessible à la population qui pouvait de la sorte
26 suivre les procédures menées devant la présente Cour ?

27 R. [15:28:40] Non. Je n'ai assisté à aucune de ces procédures. La plupart du temps, je
28 manque de temps. Mais j'ai entendu parler du fait que certaines personnes se sont

1 regroupées et ont assisté aux audiences.

2 Q. [15:29:02] Je vous remercie.

3 Avez-vous discuté de certains des éléments d'information qui ont été portés à la
4 connaissance de ces personnes qui ont assisté à la procédure dans ces conditions ?

5 R. [15:29:31] Non. Je n'ai rencontré personne qui m'a parlé de ces retransmissions
6 d'audience. Dans notre région, voyez-vous, la majorité des gens ont tendance à dire
7 que si elles revoient les images de ces événements ou qu'elles en entendent parler,
8 cela les déprimera. Donc, la population a plutôt tendance à ne pas assister à ces
9 séances, car ils... les gens disent que cela leur fait revivre des événements
10 particulièrement pénibles et qu'ils n'ont pas trop envie de les revivre.

11 Q. [15:30:19] Monsieur le témoin, pendant la durée de votre séjour dans la brousse,
12 est-ce que vous avez vu des épouses de commandants ?

13 R. [15:30:36] Quand j'étais dans la brousse, j'étais encore très jeune et je ne
14 connaissais pas grand-chose à toutes les questions concernant la hiérarchie et les
15 commandants. Je m'adressais à eux en les appelant « Lapwony », certains d'entre
16 eux étaient respectés, mais je ne... je n'étais au courant d'aucun détail concernant les
17 commandants en dehors du fait que l'on s'adressait à eux en les appelant
18 « Lapwony », « Lapwony ».

19 Q. [15:31:13] Monsieur le témoin, je parle de ces Lapwona (*phon.*)...

20 Monsieur le Président, Messieurs les juges, « Lapwona » est le pluriel de
21 « Lapwony ».

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:31:31] Je vous remercie... je
23 vous remercie, mais je crois que j'avais déjà pratiquement compris cela.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:31:41]

25 Q. [15:31:41] Donc, je vous parle des commandants, donc, des Lapwony — au
26 pluriel. Est-ce que vous les avez vus accompagnés de leurs épouses et de leurs
27 enfants dans la brousse ?

28 R. [15:32:03] Eh bien, il y en avait plusieurs. Certains d'entre eux avaient plusieurs

1 épouses et ils avaient plusieurs enfants. Il y avait un certain nombre d'enfants et
2 certaines personnes étaient spécialement chargées de s'occuper des enfants.

3 Q. [15:32:24] Pendant votre séjour dans la brousse, est-ce que vous avez le souvenir
4 d'une période où des jeunes filles étaient enlevées afin d'être distribuées aux
5 Lapwony — au pluriel ?

6 R. [15:32:45] Je ne dirais pas que les filles étaient distribuées, je dirais que chaque
7 Lapwony pouvait choisir la fille qui lui plaisait, surtout lorsqu'il s'agissait de
8 Lapwony plus âgé. Selon leur âge, ils pouvaient être les premiers à choisir les filles
9 qu'ils voulaient. Ce sont les commandants les plus anciens qui choisissaient telle ou
10 telle fille lorsqu'elle... lorsqu'elle leur plaisait.

11 Q. [15:33:25] Monsieur le témoin, pouvez-vous dire aux juges de la Chambre si,
12 avant de faire d'une fille votre épouse, il y avait une cérémonie que vous étiez tenu
13 de respecter ou un rituel qu'il fallait appliquer ?

14 R. [15:33:48] Je n'ai pas le souvenir d'un quelconque rituel qui aurait été appliqué
15 avant qu'une fille puisse devenir une épouse. Ce dont je me souviens, c'est lorsque
16 vous étiez une nouvelle recrue, en tant que civil, vous subissiez une onction à l'huile
17 sur la poitrine qui servait de rite d'initiation faisant de vous un soldat. Je ne me
18 rappelle pas tous les détails, car j'étais encore un jeune enfant et je n'étais pas très
19 concerné par le sujet des femmes.

20 Q. [15:34:24] Donc, Monsieur le témoin, dans le cas particulier d'Ajok, est-ce que
21 vous pouvez nous donner davantage de détails quant à la façon dont elle est
22 devenue l'épouse d'un Lapwony et est-ce que vous pouvez nous dire de quel
23 Lapwony elle est devenue l'épouse ?

24 R. [15:34:47] J'aimerais dire à cette Chambre que je ne me souviens d'aucun nom
25 d'aucun Lapwony. Et c'est la raison pour laquelle je ne suis pas en mesure de dire
26 qu'Ajok est devenue l'épouse d'un Lapwony donné. Je me souviens de la façon dont
27 Ajok a été prise une nuit, et nous nous sommes rendu compte qu'elle dormait avec
28 une personne, et ils ont continué... elle a continué à dormir avec ce Lapwony, et

1 peut-être, ensuite, elle est devenue sa femme, son épouse.

2 Q. [15:35:37] Monsieur le témoin, j'aimerais que vous confirmiez à la Cour... à la
3 Chambre... D'abord, pourriez-vous donner à cette Chambre le nom d'une personne,
4 je ne sais pas, votre supérieur direct, la personne qui était... qui se chargeait... qui
5 était chargée de vous surveiller ? Est-ce que vous vous souvenez d'un nom ? Parce
6 que, en fait, à un moment donné, vous avez dit que vous avez été séparé en trois
7 groupes. Vous souvenez-vous d'un nom, un nom quelconque d'une de ces
8 personnes, d'une personne qui était au sein du groupe dans lequel vous vous
9 trouviez ?

10 R. [15:36:22] Je ne me souviens d'aucun nom d'aucun commandant. Je... La seule
11 référence que je connais, c'est la façon dont on faisait référence aux soldats plus âgés,
12 et c'était Lapwony.

13 Q. [15:36:46] Monsieur le témoin, vous avez dit à la présente Chambre qu'on vous a
14 rattrapé alors que vous essayiez de vous enfuir. Pendant la période que vous avez
15 passée dans la brousse, avez-vous rencontré ou vu une autre personne qui essayait
16 de s'enfuir ?

17 R. [15:37:14] Je n'ai vu personne qui essayait de s'enfuir. Je n'ai vu personne s'enfuir.
18 Il se peut que des personnes se soient enfuies, mais je n'ai vu personne qui a essayé
19 ou qui s'est enfui. Je n'ai vu personne s'enfuir. J'ai vu personne rester derrière un
20 arbre afin qu'il puisse rester en arrière.

21 Q. [15:37:47] Monsieur le témoin, pendant la période où vous étiez dans la brousse,
22 avez-vous discuté avec vos amis du type de punition encourue à... pour tentative de
23 fuite ?

24 R. [15:38:13] On me racontait que... On me disait que si j'essayais, si je tentais de
25 m'échapper, si on me rattrapait — et cela, on me l'a dit à plusieurs reprises —, eh
26 bien, on m'a dit qu'on allait me tuer.

27 Q. [15:38:42] Monsieur le témoin, pouvez-vous dire aux juges de la présente Cour
28 « de » la magie que vous avez appliquée ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:38:56] Pouvez-vous utiliser
2 d'autres termes ? « Magie », je vois vers quoi vous voulez vous diriger, mais je
3 préfère que vous utilisiez un terme plus neutre.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:39:13]

5 Q. [15:39:15] Monsieur le témoin, avez-vous compris pourquoi, pour vous, dans
6 votre cas, vous avez été découvert à plus d'un mile terrestre, que l'on vous a
7 rattrapé, mais qu'on ne vous a pas tué ? Qui est intervenu, qui vous a aidé ? Qui
8 vous a sauvé, si vous me le permettez ?

9 R. [15:39:56] Si vous osiez faire quelque chose... Avant, j'ai parlé de, en fait... du fait
10 que je m'étais enfui et ai donné la raison pour laquelle je n'ai pas été tué ; j'ai parlé
11 du... de l'hélicoptère qui est apparu, et c'est la raison pour laquelle, donc, j'ai
12 survécu.

13 Q. [15:40:29] Donc, après que l'hélicoptère de combat vous « ait » survolé, ils ont
14 oublié que vous aviez essayé de vous enfuir ?

15 R. [15:40:48] Je n'étais plus avec eux, donc je ne sais pas s'ils avaient oublié ou non.
16 Je... je me suis enfui pour me sauver, pour sauver... ma vie, donc. Eux aussi se sont
17 enfuis, donc, tout le monde ne se souvient pas qui était autour de lui ou non.

18 Q. [15:41:13] Monsieur le témoin, vous, vous êtes resté dans la brousse au moins
19 pendant neuf mois, si ce n'est deux mois et demis (*phon.*). Alors que les femmes
20 étaient affectées à certains soldats, avez-vous assisté à des relations sexuelles entre
21 des couples de façon... en plein air, à l'air libre... (*l'interprète se reprend*) par exemple,
22 sous un arbre ? Est-ce que c'était possible ?

23 R. [15:42:06] Dans la brousse, il n'y a pas de construction, il n'y a pas de... maisons,
24 mais dans... lorsque vous êtes dans la brousse, eh bien, le soir, la nuit, vous ne voyez
25 rien, par exemple.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:42:31] C'est tout pour ce témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:42:34] Merci, Maître
28 Ayena.

- 1 Monsieur le témoin vous avez entendu la dernière question. Nous... Ceci met fin à
2 votre déposition. Au nom de la Chambre, nous aimerions vous remercier d'avoir
3 aidé la Cour à établir la vérité. Nous vous souhaitons un retour en toute sécurité vers
4 votre foyer, et Madame... Maître (*inaudible*) va rester et nous reprenons demain à
5 9 h 30 avec le témoin P-0067. Merci.
- 6 M^{me} L'HUISSIER : [15:43:15] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 15 h 43*)